



Services de l'approvisionnement et des contrats
30, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0M6
proposition-proposal@elections.ca

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

L'offrant nommé ci-dessous s'engage à vendre au directeur général des élections (« Élections Canada ») ou à toute personne autorisée à agir en son nom, conformément aux modalités énoncées dans la présente et dans les annexes ci-jointes, les biens et les services énumérés dans la présente ou sur toute feuille ci-jointe aux prix indiqués.

Nom de l'offrant
Adresse
N° de téléphone
Adresse courriel
En foi de quoi, la présente demande d'offre à commandes a été dûment exécutée au nom de l'offrant par son représentant dûment autorisé.

<i>signature du signataire autorisé</i>

<i>nom du signataire autorisé (en lettres moulées)</i>

<i>titre du signataire autorisé (en lettres moulées)</i>
<i>Date :</i> _____

Numéro de dossier – Directeur général des élections du Canada
ECCL-RFSO-15-0580

Titre	Date
Services d'accompagnement	Le 1 ^{er} juin 2016
Date de clôture de la demande d'offre à commandes	
Le 12 juillet, 2016 – 14:00 (heure de gatineau)	

Demandes – prière d'envoyer les demandes au :	
Bureau du directeur général des élections Services de l'approvisionnement et des contrats 30, rue Victoria Gatineau (Québec) K1A 0M6	
À l'attention de	N° de téléphone
Chantal Lagacé	819-939-1233
Conseillère Services de l'approvisionnement et des contrats	Télécopieur Proposition- Proposal@elections.ca

PRIÈRE D'ENVOYER LES OFFRES À L'ADRESSE SUIVANTE :
Unité de réception des propositions
a/s Centre d'affaires 30, rue Victoria Gatineau (Québec) K1A 0M6
LES OFFRES SOUMISES PAR TÉLÉCOPIEUR OU PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE NE SERONT PAS ACCEPTÉES.

Cette demande d'offre à commandes (DOC) contient les documents suivants :

Partie 1 – Renseignements généraux

Partie 2 – Instructions à l'intention des offrants

Partie 3 – Instructions relatives à la préparation des soumissions

Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection

Partie 5 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences

Partie 6 – Offre à commandes

Annexe A – Clauses du contrat subséquent;

Appendice A – Énoncé des travaux;

Appendice B - Conditions supplémentaires - Entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux;

Appendice C - Conditions supplémentaires – Renseignements personnels;

Appendice D – Conditions générales – Services;

Annexe B – Tableau des prix;

Annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité; et

Annexe D – Modèle de commande subséquente

Partie 7 – Critères d'évaluation technique

Partie 8 – Critères d'évaluation financière

Annexe A – Gabarit pour tableau d'offre financière

Partie 9 – Attestations

Demande d'offre à commandes ECBR-RFSO-16-0580, Services d'accompagnement

Partie 1. Renseignements généraux

1.1 Code de conduite pour l'approvisionnement

- 1.1.1 Les offrants doivent se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#). De plus, les offrants doivent répondre aux demandes d'offres à commandes de façon honnête, juste et exhaustive; rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la DOC, l'offre à commandes et tout contrat subséquent; présenter des offres ainsi que conclure des contrats uniquement s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes ces contrats.
- 1.1.2 En déposant une offre, les offrants reconnaissent que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la perpétration de certaines activités ou infractions peut les rendre inadmissibles à l'attribution d'une offre à commandes ou des contrats. Élections Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont manquants ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans les attestations envisagées dans cette section 1.1 sont jugés faux, à quelque égard que ce soit, par Élections Canada. S'il est déterminé, après l'émission d'une offre à commandes, que l'offrant a fait une fausse déclaration, Élections Canada aura le droit de mettre de côté l'offre à commandes et de résilier pour manquement tous contrats subséquents. L'offrant et ses affiliés devront également demeurer libres et quittes des actes ou condamnations précisés aux présentes pendant la durée de toute offre à commandes découlant de cette DOC ainsi que de tous contrats subséquents à l'offre à commandes. Élections Canada peut vérifier les renseignements fournis par l'offrant, notamment ceux se rapportant aux actes et aux condamnations précisés dans les présentes, en faisant des recherches indépendantes, en utilisant les ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.
- 1.1.3 En soumettant une offre, l'offrant certifie qu'aucune personne déclarée coupable de l'une des infractions ci-après énoncées sous les sous-paragraphes 1.1.3 a) ou b) ne recevra un avantage en vertu d'une offre à commandes ou de tout contrat subséquent à l'offre à commande résultant de cette DOC. De plus, l'offrant atteste que, sauf dans les cas où il a obtenu un pardon ou une suspension de casier, ou pour lesquelles ses droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ni lui ni un de ses affiliés n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes :
- (a) [Code criminel du Canada](#), L.R.C. 1985, ch. C-46 :
 - i. Article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale);
 - ii. Article 124 (Achat ou vente d'une charge);

- iii. Article 380 (Fraude commise à l'encontre de Sa Majesté);
- iv. Article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté);
- v. Article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité);
- vi. Articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle);

(b) [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R.C. 1985, ch. F-11 :

- i. Alinéa 80(1)d (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport);
- ii. Alinéa 80(2) (Fraude à l'encontre de Sa Majesté);
- iii. Article 154.01 (Fraude à l'encontre de Sa Majesté);

(c) [Loi sur la concurrence](#), L.R.C. 1985, ch. C-34 :

- i. Article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents);
- ii. Article 46 (Directives étrangères);
- iii. Article 47 (Truquage des offres);
- iv. Article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.);
- v. Article 52 (Indications fausses ou trompeuses);
- vi. Article 53 (Documentation trompeuse);

(d) [Loi de l'impôt sur le revenu](#), L.R.C. 1985, c-1 :

- i. Article 239 (déclarations fausses ou trompeuses);

(e) [Loi sur la taxe d'accise](#), L.R.C. 1985, ch. E-15 :

- i. Article 327 (déclarations fausses ou trompeuses);

(f) [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#), L.C. 1998, ch. 34 :

- i. Article 3 (Corruption d'agents publics étrangers);

(g) [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), L.C. 1996, ch. 19 :

- i. Article 5 (Trafic de substances);
- ii. Article 6 (Importation et exportation);
- iii. Article 7 (Production de substances).

1.1.4 Dans les cas où l'offrant a obtenu un pardon ou une suspension du casier, ou si ses droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, l'offrant doit fournir avec son offre une copie certifiée des documents de confirmation émanant d'une source officielle. Si cette documentation n'a pas été fournie avant que l'évaluation des offres soit complétée, Élections Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer rendra l'offre non recevable.

1.1.5 Les offrants reconnaissent qu'Élections Canada pourrait, à l'extérieur du cadre du présent processus de demande d'offre à commandes, émettre des offres à commandes ou des contrats avec un offrant ou un affilié ayant été reconnu coupable de l'une des infractions énumérées sous les sous-paragraphe 1.1.3 1.1.3(c) à 1.1.3(g), ou avec une entité reconnue

coupable en vertu de l'une des infractions énumérées sous les sous-paragraphe 1.1.3 1.1.3(c) à 1.1.3(g) lorsqu'ainsi requis de le faire en vertu d'une obligation légale ou judiciaire ou lorsqu'Élections Canada, à seule discrétion, l'estime nécessaire dans l'intérêt public pour des raisons incluant, mais sans s'y limiter :

- (a) le contrat ne peut être exécuté que par une seule personne;
- (b) urgence;
- (c) sécurité nationale;
- (d) santé et sécurité;
- (e) préjudice économique.

Élections Canada se réserve le droit d'imposer dans ce cas des conditions ou des mesures supplémentaires afin d'assurer l'intégrité du processus d'approvisionnement.

- 1.1.6 En présentant une offre, l'offrant atteste que ni lui ni ses sociétés affiliées n'ont versé ou convenu de verser et qu'ils ne verseront pas à quiconque, directement ou indirectement, un paiement conditionnel pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de l'offre à commandes ou de tout contrat subséquent à l'offre à commandes si le versement du paiement nécessitait que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*.
- 1.1.7 Aux fins de cette article 1.1, des entreprises, des organisations ou des particuliers sont des entités affiliées à l'offrant si, directement ou indirectement 1) l'un contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire ou 2) un tiers a le pouvoir sur l'offrant et une de ces entités. Les indices de contrôle comprennent, notamment, une gestion ou une propriété interdépendante, la désignation d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée à la suite du dépôt d'accusations ou de condamnations envisagées dans l'article 1.1 dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes que ou similaires à ceux de l'offrant faisant l'objet d'accusations ou d'une condamnation, selon le cas.
- 1.1.8 L'offrant reconnaît et convient que les attestations envisagées dans l'article 1.1 doivent demeurer en vigueur pendant la durée de toute offre subséquente découlant de la présente DOC.

1.2 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes définis dans l'offre à commandes s'appliquent dans les parties 1 à 5 de cette DOC.

1.3 Sommaire

Le directeur général des élections du Canada (« DGEC ») est un agent du Parlement et exerce la direction et la supervision générale des opérations électorales et référendaires fédérales. Le DGEC assure la direction du Bureau du directeur général des élections, communément appelé Élections Canada.

1.3.1 Besoin

EC a besoin de services d'accompagnement individuel et de groupe. Les services d'accompagnement individuel ou de groupe permettront aux employés de cerner les problèmes, de dévoiler diverses contraintes, de prendre du recul et d'établir un plan concret. Les services d'accompagnement aideront les employés à réévaluer leurs besoins, leurs ambitions et leur orientation de carrière en fonction de leur talent, de leur potentiel et de leurs expériences

Élections Canada a l'intention d'octroyer jusqu'à neuf (9) offres à commandes pour les catégories de services suivantes:

- a) Quatre (4) offres à commandes pour Services d'accompagnement individuel ou de groupe en français;
- b) Cinq (5) offres à commandes pour Services d'accompagnement individuel ou de groupe en anglais;

L'offrant peut soumettre selon la ou les catégories pour lesquelles ils soumettent une offre.

L'offre à commandes sera à l'usage exclusif d'Élections Canada. Le responsable technique ou autre responsable de projet déterminera les exigences et le responsable de l'offre à commandes autorisera les commandes subséquentes.

L'EDT explique en détail les services requis par Élections Canada.

1.3.2 Durée de l'offre à commandes

Les commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées de la date d'entrée en vigueur de l'offre à commandes jusqu'au 31 mars 2018.

L'offrant accorde à Elections Canada une option irrévocable de prolonger la durée de l'offre à commandes pour trois période(s) additionnelle(s) de un an selon les mêmes modalités.

1.3.3 Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour plus de renseignements, veuillez consulter la partie 5 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences, et la partie 6 – Offre à commandes.

1.3.4 Accords commerciaux

Ce besoin est assujéti aux dispositions, de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), l'Accord de libre-échange Canada-Chili, de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie, de l'Accord de libre-échange Canada-Pérou et de l'Accord de libre-échange Canada-Panama.

La prestation des services ne peuvent être effectuées dans les zones visées par une ERTG dans le cadre d'un contrat subséquent.

1.4 Avis de communication

À titre de courtoisie, Élections Canada demande aux offrants retenus d'aviser au préalable le responsable de l'offre à commandes de leur intention de rendre publiques des annonces relatives à l'attribution d'une offre à commandes et toute commande subséquent à l'offre à commandes.

1.5 Comptes rendus

Après l'attribution d'une offre à commandes, les offrants peuvent demander un compte rendu sur les résultats du processus de DOC. Les offrants devraient en faire la demande au responsable des offres à commandes dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de DOC. Le compte rendu peut être fourni par écrit ou être fait par téléphone ou en personne.

Partie 2. Instructions à l'intention des offrants

2.1 Instructions et conditions

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les modalités de cette DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et tout contrat subséquent.

2.2 Numéro d'entreprise - approvisionnement

Les fournisseurs canadiens doivent détenir un numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) avant la date d'entrée en vigueur de l'offre à commandes. Les fournisseurs peuvent s'inscrire pour obtenir un NEA par l'entremise du système de [Données d'inscription de fournisseurs](#), en se rendant sur le site Web d'Accès entreprises Canada. Il est également possible de communiquer avec la Ligne Info au 1-800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

2.3 Définition du terme « offrant »

Le terme « offrant » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une offre pour la fourniture de biens, de services, ou les deux, à la suite

d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées de l'offrant, ni ses sous-traitants.

2.4 Présentation des offres

2.4.1 Élections Canada exige que chaque offre, à la date et à l'heure de clôture de la DOC ou sur demande du responsable de l'offre à commande, soit signée par l'offrant ou par son représentant autorisé. Si une offre est déposée par une coentreprise, elle doit être conforme à l'article 2.16.

2.4.2 Il appartient à l'offrant :

- (a) de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DOC, au besoin, avant de déposer son offre;
- (b) de préparer sa soumission conformément aux instructions contenues dans la DOC;
- (c) de déposer une offre complète au plus tard à la date et à l'heure de clôture de la DOC;
- (d) de faire parvenir son offre uniquement à l'Unité de réception des propositions à l'adresse indiquée à la page 1 de la DOC. L'Unité de réception des propositions est ouverte du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h 30;
- (e) de veiller à ce que le nom de l'offrant, l'adresse de l'offrant, le numéro de la DOC ainsi que la date et l'heure de clôture de la DOC soient clairement indiqués sur l'enveloppe ou le colis renfermant l'offre;
- (f) de fournir une offre claire et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés sur les prix, pour autoriser une évaluation complète et conforme aux critères établis dans la DOC.

2.4.3 Si Élections Canada a fourni aux offrants différents formats d'un même document formant la DOC (par exemple, un document téléchargeable à partir du Service électronique d'appel d'offres du gouvernement (SEAOG) peut également être accessible sur CD-ROM via le SEAOG), le format téléchargé au moyen du SEAOG aura préséance. Si Élections Canada affiche une modification à la DOC qui apporte une révision à tout document fourni aux offrants sous différents formats, il ne mettra pas nécessairement à jour tous les formats en conséquence. Il appartient à l'offrant de veiller à ce que les modifications apportées à cette DOC et affichées sur le SEAOG soient prises en compte dans les différents formats qui n'ont pas été révisés à la suite des modifications.

2.4.4 Les offres seront valables pendant au moins 60 jours civils à compter de la date de clôture de la DOC. Élections Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de cette

période à tous les offrants qui déposent des offres recevables, dans un délai d'au moins trois jours civils avant la fin de la période de validité des offres. Si tous les offrants dont l'offre est jugée recevable acceptent la prolongation, Élections Canada poursuivra l'évaluation des offres. Si la prolongation n'est pas acceptée par tous les offrants qui ont déposé des offres recevables, Élections Canada, à sa seule discrétion, continuera d'évaluer les offres des offrants qui auront accepté la prolongation ou annulera la DOC.

- 2.4.5 On peut présenter les offres et les pièces justificatives en français ou en anglais.
- 2.4.6 Les offres reçues à la date et à l'heure de clôture stipulées ou avant deviendront la propriété d'Élections Canada et ne seront pas retournées. Toutes les offres seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la [Loi sur l'accès à l'information](#), L.R. 1985, ch. A-1 et de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#), L.R. 1985, ch. P-21, et des modifications qui y sont apportées au fil du temps.
- 2.4.7 Sauf indication contraire dans la DOC, Élections Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagne l'offre de l'offrant. Élections Canada n'évaluera pas l'information comme les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire, ou les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas l'offre.
- 2.4.8 Une offre ne peut pas être assignée ou transférée en totalité ou en partie.

2.5 Transmission par télécopieur ou par courriel

Les offres transmises par télécopieur ou par courriel à l'intention d'Élections Canada ne seront pas acceptées.

2.6 Offres déposées en retard

Élections Canada retournera à l'expéditeur les offres livrées après la date et l'heure de clôture de la DOC, à moins que ces offres ne soient considérées comme des offres retardées au sens de la section 2.7.

2.7 Offres retardées

- 2.7.1 Une offre livrée à l'Unité de réception des propositions après la date et l'heure de clôture de la DOC, mais avant l'annonce du ou des offrants retenus, selon le cas, ou avant l'attribution d'une offre à commandes, peut être prise en considération, à condition que l'offrant puisse prouver que le retard est dû uniquement à un délai de livraison dont la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger) est responsable. On ne considère pas que Purolator Inc. fait partie de la SCP aux fins de cette section. Les seules preuves acceptées par Élections Canada pour justifier un retard attribuable au service de la SCP sont les suivantes :

- (a) un timbre à date d'oblitération de la SCP;
- (b) un connaissance de Messageries prioritaires de la SCP;
- (c) une étiquette Xpresspost de la SCP;

preuves qui indiquent clairement que l'offre a été postée avant la date de clôture.

- 2.7.2 Élections Canada n'acceptera pas les offres qui sont reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du volume de trafic, de perturbations atmosphériques, de conflits du travail ou d'autres motifs.
- 2.7.3 Le timbre de machine à affranchir, qu'il soit apposé par l'offrant, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que l'offre a été expédiée à temps.

2.8 Dédouanement

L'offrant a la responsabilité de prévoir un délai suffisant pour obtenir un dédouanement, lorsqu'il y a lieu, avant la date et l'heure de la DOC. Les retards dus à l'obtention d'un dédouanement ne peuvent pas être considérés comme des « retards imprévus dus au service postal » et ne seront pas acceptés au sens de l'article 2.7.

2.9 Capacité juridique

L'offrant doit avoir la capacité juridique de passer des contrats. Si l'offrant est une entreprise à propriétaire unique, une société de personne ou une personne morale, il doit fournir à la demande du responsable de l'offre à commandes, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Cette exigence s'applique également si l'offrant est une coentreprise.

2.10 Droits d'Élections Canada

Élections Canada se réserve le droit :

- (a) de rejeter l'une ou la totalité des offres reçues en réponse à la DOC;
- (b) de négocier avec les offrants n'importe quel élément de leur offre;
- (c) d'accepter une offre en totalité ou en partie, sans négociation;
- (d) d'annuler la DOC à n'importe quel moment;

- (e) de lancer à nouveau la DOC;
- (f) si aucune offre n'est recevable et que le besoin n'est pas modifié considérablement, de lancer à nouveau la DOC en n'invitant que les offrants ayant soumis une offre à en présenter une nouvelle dans un délai prescrit par Élections Canada;
- (g) de négocier avec le seul offrant qui a déposé une offre recevable pour s'assurer de bénéficier du meilleur rapport qualité/prix.

2.11 Rejet d'une offre

2.11.1 Élections Canada peut rejeter une offre dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) L'offrant déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
- (b) des preuves, jugées convaincantes par Élections Canada, de fraude, de corruption ou de fausse déclaration, ou encore de non-respect des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination, ont été déposées à l'égard de l'offrant, de l'un de ses employés ou d'un sous-traitant proposé dans l'offre;
- (c) des preuves ont été déposées, à la satisfaction d'Élections Canada, selon lesquelles, compte tenu de son comportement antérieur, l'offrant, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
- (d) Élections Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour défaut d'exécution à l'égard d'un contrat attribué à l'offrant ou à l'un de ses employés ou sous-traitants proposés dans l'offre;
- (e) Élections Canada établit que le rendement de l'offrant à l'occasion d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité dans l'exécution des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle l'offrant a respecté les modalités de ces contrats, est d'une médiocrité de nature à entraver l'exécution réussie des exigences de cette DOC.

2.11.2 Dans le cas où Élections Canada a l'intention de rejeter une offre pour des motifs tels que ceux exposés à la sous-section 2.11.1, le responsable de l'offre à commandes le fera savoir à l'offrant et lui donnera un délai de 10 jours civils pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de l'offre.

2.11.3 Élections Canada se réserve le droit de procéder à un examen approfondi additionnel, en particulier lorsque plusieurs offres provenant d'un seul offrant ou d'une coentreprise sont reçues en réponse à une DOC. Élections Canada se réserve le droit :

- (a) de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des offres présentées par un offrant ou par une coentreprise si l'inclusion de ces offres dans le processus d'évaluation risquait de compromettre l'intégrité et l'impartialité du processus;
- (b) de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des offres présentées par un offrant ou une coentreprise si l'inclusion de ces offres dans le processus d'approvisionnement risquait de fausser les résultats de l'évaluation; mener à des résultats qui n'auraient pas raisonnablement été attendus dans les conditions existantes du marché; ou de ne pas offrir un bon rapport qualité-prix pour Élections Canada.

2.12 Communication – Période de soumission

- 2.12.1 Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements et autres communications ayant trait à la DOC doivent être adressées uniquement au responsable de l'offre à commandes. À défaut de se conformer à cette exigence, l'offre pourrait être déclarée non recevable.
- 2.12.2 Afin que tous les offrants reçoivent la même information et que celle-ci soit de qualité égale, les demandes de renseignements importantes reçues, ainsi que les réponses à ces demandes, seront fournies simultanément à tous les offrants qui auront reçu la DOC sans que le nom de l'auteur ne soit mentionné.

2.13 Justification des prix

- 2.13.1 Lorsqu'une offre est la seule déclarée recevable, l'offrant doit fournir, à la demande d'Élections Canada, des éléments justifiant le prix, en la forme prescrite par Élections Canada, où l'offrant certifie que le prix proposé à Elections Canada pour les biens et services :
 - (a) n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client de l'offrant, pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux;
 - (b) ne comprend aucun élément de bénéfice sur la vente qui soit supérieur à celui que l'offrant réalise normalement sur la vente de biens, de services ou les deux de qualité et de quantité semblables;
 - (c) ne comprend aucune disposition prévoyant des remises à des vendeurs.
- 2.13.2 Les offrants doivent soumettre les documents justifiant le caractère raisonnable du prix à l'intérieur du délai prescrit dans la demande faite au sens de la sous-section 2.13.1. À défaut de répondre à cette demande, l'offre pourrait être jugée non recevable.

2.14 Coûts relatifs aux offres

Aucun paiement ne sera consenti en règlement des coûts engagés pour la préparation et la présentation d'une offre en réponse à la DOC. L'offrant sera seul responsable des frais engagés pour préparer et présenter une offre, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de son offre.

2.15 Déroulement de l'évaluation

2.15.1 Lorsqu'Élections Canada évalue les offres, il peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit :

- (a) demander des précisions aux offrants ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par eux concernant la DOC;
- (b) communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les offrants;
- (c) demander, avant l'attribution d'une offre à commandes, des renseignements précis sur la situation juridique des offrants;
- (d) examiner les installations, et les capacités techniques, administratives et financières, des offrants pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences énoncées dans la DOC;
- (e) corriger toute erreur dans le calcul des prix totaux des offres, en fonction des prix unitaires, de même que toute erreur de quantités dans les offres en fonction des quantités précisées dans la DOC. En cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu;
- (f) vérifier tous les renseignements fournis par les offrants au moyen d'une recherche indépendante, par l'utilisation des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
- (g) examiner et interviewer, aux frais des offrants, tout offrant et/ou toute personne proposée par celui-ci pour satisfaire aux exigences de la DOC.

2.16 Coentreprise

2.16.1 Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, pour déposer ensemble une offre pour un besoin. Les offrants qui présentent une offre à titre de coentreprise doivent indiquer clairement qu'ils forment une coentreprise et fournir les renseignements suivants :

- (a) le nom de chaque membre de la coentreprise;

- (b) le NEA de chaque membre de la coentreprise;
- (c) le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, le cas échéant;
- (d) le nom de la coentreprise, le cas échéant.

2.16.2 Si les renseignements contenus dans l'offre ne sont pas clairs, l'offrant devra fournir les renseignements à la demande du responsable de l'offre à commandes.

2.16.3 L'offre et toute offre à commandes doivent être signées par tous les membres de la coentreprise, à moins qu'un membre n'ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. L'autorité responsable de l'offre à commandes peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant pour les besoins de la présente DOC et de toute offre à commandes. Si une offre à commandes est donnée à une coentreprise, tous les membres de la coentreprise sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution de tout contrat découlant d'une commande subséquente.

2.17 Conflit d'intérêts/Avantage indu

2.17.1 Les offrants sont avisés qu'Élections Canada peut rejeter une offre dans les circonstances suivantes, en vue de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement :

- (a) l'offrant, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la DOC ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
- (b) Élections Canada juge que l'offrant, l'un de ses sous-traitants ou l'un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la DOC qui n'étaient pas à la disposition des autres offrants et que cela confère à l'offrant un avantage indu.

2.17.2 Élections Canada ne considère pas que l'expérience acquise par un offrant qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la DOC (ou des biens et services semblables) représente en soi un avantage indu en faveur de l'offrant ou engendre un conflit d'intérêts. Cet offrant demeure cependant assujéti aux critères énoncés à la sous-section 2.17.1.

2.17.3 Dans le cas où Élections Canada a l'intention de rejeter une offre conformément à la présente section, le responsable de l'offre à commandes en préviendra l'offrant et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue avant qu'Élections Canada prenne une décision définitive. Les offrants ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec le responsable de l'offre à commandes avant la date de clôture

de la DOC. L'offrant déclare, par la présentation d'une offre, qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. L'offrant reconnaît qu'Élections Canada est le seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts ou un avantage indu (réel ou apparent).

2.18 Ensemble du besoin

La DOC comprend l'ensemble des exigences se rapportant à la demande d'offres. Toute autre information, ou tout autre document fourni à l'offrant ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit, est sans pertinence au sens de cette DOC. Les offrants ne doivent pas présumer que des pratiques en usage dans des offres à commandes ou contrats antérieurs seront maintenues, à moins qu'elles ne soient décrites dans la DOC. Les offrants ne devraient pas non plus présumer que leurs capacités actuelles satisfont aux exigences de la DOC pour la simple raison qu'elles satisfaisaient aux exigences antérieures.

2.19 Demandes de renseignements

- 2.19.1 Les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins 15 jours civils avant la date de clôture de la DOC. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- 2.19.2 Les offrants devraient inscrire le plus exactement possible l'article numéroté de la DOC auquel se rapporte leur demande de renseignements. Ils doivent prendre soin d'expliquer chaque question en donnant suffisamment de détails pour permettre à Élections Canada de fournir une réponse exacte. Les demandes de renseignements techniques exclusifs doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » seront traités comme tels, sauf dans les cas où Élections Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Élections Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Élections Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements qui ne sont pas soumises dans un format permettant de les distribuer à tous les offrants.

2.20 Lois applicables

- 2.20.1 Toute offre à commandes et toute offre subséquente doivent être interprétées et régies selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois, sous réserve de toute loi fédérale prépondérante ou applicable.
- 2.20.2 À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant « Ontario » à la section 2.20.1 et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est apporté, cela signifie que

l'offrant accepte les lois ontariennes applicables indiquées.

2.21 Améliorations apportées au besoin pendant la demande d'offre à commandes

Les offrants qui estiment pouvoir améliorer techniquement l'énoncé des travaux contenus dans la demande d'offre à commandes, sont invités à fournir des suggestions par écrit au responsable de l'offre à commandes désignée dans la demande d'offre à commandes. Les offrants doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un offrant en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent au responsable de l'offre à commandes au plus tard 15 jours avant la date de clôture de la demande d'offre à commandes. Élections Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

Partie 3. Instructions pour la préparation des offres

3.1 Instructions pour la préparation des offres

3.1.1 Élections Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I : Offre technique (quatre copies papier et une copie électronique sur clé USB)

Section II : Offre financière (quatre copies papier)

Section III : Attestations (une copie papier)

3.1.2 En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

3.1.3 Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

3.1.4 Élections Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre :

(a) utiliser du papier de 8,5 po sur 11 po (216 mm sur 279 mm);

(b) utiliser une numérotation qui correspond à la DOC.

3.1.5 Si l'offrant omet de fournir le nombre de copies requis au sens de la section 3.1.1, le responsable de l'offre à commandes communiquera avec l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour

conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

3.1.6 Pour contribuer à l'atteinte des objectifs de la [Politique d'achats écologiques](#), on encourage les offrants :

- (a) utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- (b) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

3.2 Section I : Offre technique

3.2.1 Dans l'offre technique, les offrants doivent démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la DOC, et expliquer de façon claire, concise et complète comment ils répondront aux exigences de l'énoncé des travaux et comment ils exécuteront les travaux.

3.2.2 L'offre technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation (Partie 7 – Critères d'évaluation technique) en fonction desquels l'offre sera évaluée. Le fait de simplement répéter l'énoncé qui fait partie de la DOC ne suffit pas. Afin de faciliter l'évaluation de l'offre, Élections Canada demande que les offrants organisent leur offre dans l'ordre des critères d'évaluation, en utilisant les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les offrants peuvent faire référence à différentes sections de leur offre en indiquant le numéro de la section et de la page où le sujet visé est déjà traité.

3.3 Section II : Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière conformément à la Partie 8 -- Critères d'évaluation financière.

3.4 Section III – Attestations

3.4.1 Les attestations prévues à la Partie 9 doivent être remplies par l'offrant, conformément à la section 3.4. Pour qu'une offre à commandes soit émise, les offrants doivent fournir les attestations exigées. Élections Canada déclarera une offre non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

3.4.2 La conformité des attestations des offrants présentées à Élections Canada est mise à l'épreuve dans le cadre d'une vérification effectuée par ce dernier durant l'étape de l'évaluation de l'offre, et après l'attribution de l'offre à commandes. Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires avant d'attribuer l'offre à commandes pour s'assurer que les offrants respectent les exigences

relatives aux attestations. L'offre sera déclarée non recevable si l'on constate que l'offrant a fait de fausses déclarations, sciemment ou non, relativement aux attestations. Le défaut de respecter les exigences en matière d'attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires du responsable de l'offre à commandes aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

- 3.4.3 Les attestations énumérées à la Partie 9 doivent être remplies et soumises avec l'offre, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une des parties des Attestations n'est pas remplie et fournie tel qu'il est demandé, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

Partie 4. Procédures d'évaluation et méthode de sélection

4.1 Procédures générales d'évaluation

- 4.1.1 Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences énoncées dans la DOC, dont les critères d'évaluation techniques et financiers.
- 4.1.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants d'Élections Canada évaluera les offres.

4.2 Évaluation technique

- 4.2.1 Les critères d'évaluation techniques obligatoires et les critères techniques cotés par points énoncés à la Partie 7 – Critères d'évaluation techniques.

4.3 Évaluation financière

- 4.3.1 Les critères d'évaluation financière obligatoires sont présentés à la Partie 8 – Critères d'évaluation financière.

4.4 Méthode de sélection

- 4.4.1 Une offre doit se conformer à toutes les exigences de la DOC. S'il est déterminé qu'une offre ne se conforme pas à toutes les exigences, elle sera jugée irrecevable et ne sera pas considérée davantage.
- 4.4.2 Le processus d'évaluation et de sélection suivra les étapes suivantes :

Étape 1 – Évaluation technique obligatoire
Étape 2 – Évaluation des critères techniques cotés
Étape 3 – Évaluation financière

Étape 4 – Détermination de l'offrant classé au premier rang

Si les membres de l'équipe d'évaluation se rendent compte que des renseignements pertinents à l'une des étapes contredisent des renseignements pertinents à une étape précédente, ils se réservent le droit de réévaluer la partie de la proposition précédente et d'ajuster la note accordée auparavant. Si dans le cadre d'une telle réévaluation, ils déterminent que la proposition du soumissionnaire est non recevable en ce qui concerne l'étape réévaluée, la proposition sera jugée non recevable et sera rejetée.

4.4.3 Étape 1 – Évaluation technique obligatoire

- (a) à l'étape 1, toutes les offres seront évaluées pour en garantir la conformité avec toutes les exigences de la doc ainsi que les critères techniques obligatoires énoncés aux tableaux A et B de la Partie 7 – critères d'évaluation technique.

Toute proposition qui ne respecte pas :

- i. les exigences de la DOC; ou
- ii. ces exigences ou les critères d'évaluation technique obligatoires;

sera jugée non recevable et sera rejetée.

- (b) En ce qui concerne les références de clients présentées par les offrants pour chaque critère d'évaluation technique obligatoire, Élections Canada peut décider de communiquer avec chacun des clients cités en référence pour tous les critères d'évaluation, ou seulement avec les clients associés à certains critères. S'il en décide ainsi, Élections Canada communiquera avec tous les clients cités en référence pour tous les offrants, pour un critère en particulier.

Élections Canada ne fera que trois (3) tentatives au cours d'un maximum de cinq (5) jours ouvrables après la première tentative pour communiquer avec un client cité en référence (« Information sur le contact initiale »). Si Élections Canada ne parvient pas à communiquer avec un client après trois (3) tentatives au moyen de l'information sur le contact initial, le responsable de l'offre à commandes peut communiquer avec l'offrant pour obtenir d'autres informations permettant de joindre ce client. Élections Canada ne fera que trois tentatives au cours d'un maximum de cinq (5) jours ouvrables après la première tentative pour communiquer avec un client au moyen de ces autres informations. L'offrant ne sera pas autorisé à présenter un autre client en référence après la date de clôture de la DOC.

Si Élections Canada n'obtient aucune réponse d'un client (soit au moyen des informations sur le contact initial ou des nouvelles informations) après ces tentatives, l'offre sera jugée irrecevable et sera par conséquent éliminée du processus.

Pour plus de certitude, l'offrant ne pourra fournir de nouvelles informations qu'une fois pour chaque client cité en référence.

4.4.4 Étape 2 – Évaluation des critères techniques cotés

À l'étape 2, les offres qui sont jugées recevables à l'étape 1 seront évaluées en fonction des critères techniques cotés de la Section 7.2 de la Partie 7 – Critères d'évaluation technique.

- (a) Si une offre de l'Étape 2 n'obtient pas le pourcentage minimal requis de soixante-dix (70) pourcent lors de l'évaluation technique des critères cotés, cette offre sera jugée irrecevable et ne sera pas considérée davantage. La cotation se fait sur une échelle de 155 points.
- (b) Le pointage de l'étape 2, obtiendra une pondération globale de 60 % durant l'étape 4 – Détermination de l'offrant ou des offrants s'étant classés au premier rang.

4.4.5 Étape 3 – Évaluation financière

À l'étape 3, les offres qui sont jugées recevables aux étapes 1 et 2 seront évaluées en fonction des critères obligatoires d'évaluation financière déterminés dans la Partie 8 – Critères d'évaluation financière.

Il est à noter que :

- (a) L'offrant doit remplir et présenter l'Annexe A – Modèle de proposition financière. Sinon, l'offre sera jugée non recevable et sera par conséquent éliminée du processus.
- (b) Le prix de l'offre sera évalué en dollars canadiens. Les taxes de vente applicables doivent être en sus. Les droits de douane doivent être compris, s'il y a lieu.
- (c) Pour les offres de l'étape 3 qui sont recevables, les critères d'évaluation financière établis à la Partie 8 – Critères d'évaluation financière seront utilisés afin de déterminer la « note de l'étape 3 ».
- (d) La note de l'étape 3 obtiendra une pondération globale de 40 % durant l'étape 4 – Détermination de l'offrant ou des offrants s'étant classés au premier rang.

4.4.6 Étape 4 – Détermination de l'offrant classé au premier rang

À l'étape 4, une note d'évaluation combinée sera accordée aux offres ayant réussi les étapes 1, 2 et 3 et qui sont recevables (« offres de l'étape 4 »); la note sera établie selon la formule suivante :

Note de l'étape 2 (maximum 60 %) +

Note de l'étape 3 (maximum 40 %) =
Note d'évaluation combinée (maximum 100 %)

Les offres seront classées de la plus haute à la plus basse selon la catégorie de services.

Pour la catégorie de Services d'accompagnement individuel ou de groupe en français, les quatre (4) offrants ayant obtenu la plus haute note d'évaluation combinée seront pris en considération pour l'attribution d'une offre à commandes.

Pour la catégorie de Services d'accompagnement individuel ou de groupe en anglais, les cinq (5) offrants ayant obtenu la plus haute note d'évaluation combinée seront pris en considération pour l'attribution d'une offre à commandes.

Partie 5. Exigences relatives à la sécurité et autres exigences

5.1 Exigences relatives à la sécurité

5.1.1 Les conditions suivantes doivent être respectées avant l'attribution d'une offre à commandes :

- (a) l'offrant doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiquée à la Partie 6 – Offre à commandes;
- (b) l'offrant, les membres de son personnel ou ses ressources proposées qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent satisfaire aux exigences de sécurité indiquées à la Partie 6 – Offre à commandes.

5.1.2 Élections Canada ne retardera pas l'attribution d'une offre à commandes afin de permettre aux offrants d'obtenir la cote de sécurité demandée.

5.2 Exigences en matière d'assurance

5.2.1 Les offrants sont responsables de décider s'ils doivent s'assurer pour remplir leurs obligations au sens de l'offre à commandes pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par les offrants est à leur charge ainsi que pour leur bénéfice et leur protection. Cette assurance ne dégage pas l'offrant retenu de ses responsabilités au sens de l'offre à commandes et ne réduit celles-ci d'aucune manière.

Partie 6 – Offre à commandes



Services de l'approvisionnement et des contrats

30, rue Victoria

Gatineau (Québec) K1A 0M6

OFFRE À COMMANDES

L'offrant identifié ci-dessous convient de vendre au Directeur général des élections du Canada, ou à toute personne autorisée à agir en son nom, aux conditions énoncées ou incorporées par renvoi dans les présentes, ou encore annexées aux présentes, les produits ou services énumérés ci-dessous aux prix indiqués.

Veuillez retourner au plus tôt une copie signée de l'offre à commandes.

Nom et adresse de l'offrant

[Insérer le NOM LÉGAL et l'ADRESSE de l'offrant à la date d'établissement de l'offre à commandes]

À l'attention de : [À remplir à l'établissement de l'offre à commandes]

Courriel : [À remplir à l'établissement de l'offre à commandes]

N° d'offre à commandes

05005-15-0580

Titre Service d'accompagnement	Date de l'offre à commandes [À remplir à l'établissement de l'offre à commandes]
Durée de l'offre à commandes [À remplir à l'établissement de l'offre à commandes]	Code financier [À remplir à l'établissement de l'offre à commandes]
Limitation financière totale (toute taxe de vente applicable comprise) [À remplir à l'établissement de l'offre à commandes]	Taxe(s) de vente applicable(s) [À remplir à l'établissement de l'offre à commandes]

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET FACTURES

Bureau du directeur général des élections

30, rue Victoria

Gatineau (Québec) K1A 0M6

Adresser les demandes de renseignements à :

[Insérer le nom et le titre à la date d'établissement de l'offre à commandes]

Services de l'approvisionnement et des contrats

Tél.

[À remplir à l'établissement de l'offre à commandes]

Courriel :

[À remplir à l'établissement de l'offre à commandes]

Adresser les factures à :

[Insérer le nom, le titre et le secteur à la date d'établissement de l'offre à commandes]

Tél. :

[À remplir à l'établissement de l'offre à commandes]

Courriel :

[À remplir à l'établissement de l'offre à commandes]

EN FOI DE QUOI la présente offre à commandes a été dûment signée au nom du directeur général des élections par son représentant dûment autorisé, et au nom de l'offrant, par son dirigeant dûment autorisé à cette fin.

[Insérer le NOM LÉGAL de l'offrant]

(Signature du représentant autorisé)

Nom du représentant autorisé (en caractères d'imprimerie)

Nom du représentant autorisé (en caractères d'imprimerie)

Date : _____

Directeur général des élections

(Signature du représentant autorisé)

[Insérer le nom du représentant autorisé]

[Insérer le titre du représentant autorisé]

Services de l'approvisionnement et des contrats

Date : _____

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

Article 1 Interprétation

Section 1.01 Définitions

1.01.01 Dans l'offre à commandes, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de l'offre à commandes »	désigne l'article 1 à [à remplir à l'établissement de l'offre à commandes];
« Code de conduite pour l'approvisionnement »	désigne le Code de conduite pour l'approvisionnement disponible au http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html ;
« commande subséquente »	désigne une commande établie par le responsable de l'offre à commandes sous la forme ci-jointe, à l'annexe D;
« contrat »	s'entend au sens de l'Article 8 et inclut les articles de la convention, les conditions générales et toute condition supplémentaire, les annexes, les appendices et tout autre document cité comme faisant partie du contrat, et inclut les modifications apportées de temps à autre aux dits documents par convention des parties;
« date d'entrée en vigueur »	désigne la date indiquée à titre de « date de l'offre à commandes » à la première page de l'offre à commandes;
« durée »	s'entend de la durée initiale précisée à la section 2.01 et de toute période additionnelle résultant de l'exercice par Élections Canada de l'option irrévocable de prolonger la période de l'offre à commandes que prévoit la section 2.02;
« EDT »	désigne l'énoncé des travaux ci-joint à l'appendice A du contrat, y compris tout appendice cité;
« jour ouvrable »	désigne un jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié dans la province du Québec;
« offrant »	désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur la

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

première page de l'offre à commandes et qui offre de fournir des biens, des services ou les deux à Élections Canada dans le cadre de l'offre à commandes;

« offre à commandes » désigne la convention d'offre à commandes, l'offre écrite présentée par l'offrant mentionnée à la sous-section 1.04, les annexes et tout autre document cité comme faisant partie de l'offre à commandes;

« PRU » désigne la personne-ressource unique de l'offrant;

« responsable de l'offre à commandes » s'entend de la personne désignée dans l'offre à commandes, ou par avis à l'offrant, pour agir à titre de représentante d'Élections Canada dans la gestion de l'offre à commandes;

« tableau des prix » désigne le tableau ci-joint à l'annexe B.

1.01.02 Les définitions des mots et des termes ci-dessus et dans les annexes s'appliquent aux articles de l'offre à commandes comme s'ils avaient été définis ci-dessus.

1.01.03 Les intitulés apparaissant dans l'offre à commandes ne servent qu'à faciliter les renvois et n'ont pas d'incidence sur leur interprétation.

1.01.04 Pour les besoins de l'offre à commandes, le singulier comprend le pluriel, le pluriel comprend le singulier, et le masculin comprend le féminin.

Section 1.02 Ordre de priorité des documents

1.02.01 Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente offre à commandes. En cas d'incompatibilité entre le libellé des documents énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur la liste.

1. Les présents articles de l'offre à commandes;
2. Annexe A – Clauses du contrat subséquent;
3. Appendice A – Énoncé des travaux;
4. Appendice B – Conditions supplémentaires – Entrepreneur détient les droits

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux;

5. Appendice C – Conditions supplémentaires – Renseignements personnels;
6. Appendice D – Conditions générales – Services
7. Annexe B – Tableaux des prix;
8. Annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
9. Annexe D – Modèle de commande subséquente;
10. Offre présentée par l'offrant, datée du [à remplir à l'établissement de l'offre à commandes].

Section 1.03 Généralités

1.03.01 L'offrant reconnaît qu'une offre à commandes ne constitue pas un contrat et qu'elle n'a pas pour effet d'obliger ni d'engager Élections Canada à effectuer un achat ou à passer un contrat d'approvisionnement pour les biens, les services ou les deux énumérés dans l'offre à commandes. L'offrant comprend et reconnaît qu'Élections Canada a le droit d'acquérir les biens, les services ou les deux énumérés dans l'offre à commandes au moyen d'un autre contrat, d'une autre offre à commandes ou d'une autre méthode de passation de contrats.

Section 1.04 Offre

1.04.01 L'offrant offre de fournir et de livrer à Élections Canada, sur demande conformément aux procédures énoncées à l'article 5 – Procédures pour les commandes subséquentes, les produits, les services ou les deux décrits dans l'offre à commandes, aux prix énoncés à l'annexe B – Tableaux des prix.

1.04.02 L'offrant reconnaît :

- (a) que la responsabilité d'Élections Canada se limite à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes établies au cours de la période de l'offre à commandes;
- (b) que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie;
- (c) qu'Élections Canada peut annuler l'offre à commandes en tout temps.

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

Section 1.05 Retrait

1.05.01 Si l'offrant désire retirer son offre à commandes, il doit donner au responsable de l'offre à commandes un avis écrit d'au moins 30 jours civils. La période de 30 jours débutera à la date de réception du préavis par le responsable de l'offre à commandes, et le retrait sera en vigueur à compter de la date d'expiration de cette période. L'offrant doit exécuter toutes les commandes passées avant la date d'expiration de cette période.

Section 1.06 Révision

1.06.01 La durée de l'offre à commandes peut uniquement être prolongée, ou son utilisation augmentée, par le responsable de l'offre à commandes au moyen d'une révision de l'offre à commandes faite par écrit.

Section 1.07 Divulgarion de renseignements

1.07.01 L'offrant accepte que ses prix unitaires ou ses tarifs contenus dans l'offre à commandes soient divulgués par Élections Canada et convient qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre Élections Canada, ses employés, agents ou préposés en ce qui a trait à ladite divulgation.

Article 2 Période de l'offre à commandes

Section 2.01 Durée

2.01.01 La période de l'offre à commandes et la période pendant laquelle il est possible de passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes sont à partir de la date d'entrée en vigueur de l'offre à commandes jusqu'au 31 mars 2018 (la « durée initiale »).

Section 2.02 Option de prolongation

2.02.01 L'offrant accorde à Élections Canada les options irrévocables de prolonger la durée de l'offre à commandes de trois (3) périodes additionnelles de un an selon les mêmes modalités.

2.02.02 Élections Canada peut exercer ces options à n'importe quel moment en envoyant un avis écrit à l'offrant au moins 15 jours civils avant la date d'expiration de l'offre à commandes ou de toute prolongation de celle-ci.

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

- 2.02.03 Seul le responsable de l'offre à commandes peut exercer les options de prolonger la durée de l'offre à commandes.

Article 3 Responsables

Section 3.01 Responsable de l'offre à commandes

- 3.01.01 Le responsable de l'offre à commandes est :

[À remplir à l'attribution de l'offre à commandes]

Services de l'approvisionnement et des contrats

Élections Canada

30, rue Victoria

Gatineau (Québec) K1A 0M6

Tél. : 819- [À remplir à l'établissement de l'offre à commandes]

Courriel : [À remplir à l'établissement de l'offre à commandes]

- 3.01.02 Le responsable de l'offre à commandes est chargé d'administrer l'offre à commandes et doit autoriser par écrit toute modification de celle-ci. L'offrant ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée de l'offre à commandes ou de tout contrat subséquent ou des travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que le responsable de l'offre à commandes.
- 3.01.03 À l'établissement d'une commande subséquente, le responsable de l'offre à commandes est responsable de régler tout problème contractuel connexe.

Section 3.02 Responsable technique

- 3.02.01 Le responsable technique de l'offre à commandes est :

[À remplir à l'attribution de l'offre à commandes]

Élections Canada

30, rue Victoria

Gatineau (Québec) K1A 0M6

Tél. : 819- [À remplir à l'établissement de l'offre à commandes]

Courriel : [À remplir à l'établissement de l'offre à commandes]

- 3.02.02 Le responsable technique susnommé est le représentant d'Élections Canada et est chargé de tous les aspects techniques des travaux visés par l'offre à commandes. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements touchant la portée des travaux. Toute

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

modification de la portée des travaux doit faire l'objet d'une révision de l'offre à commandes établie par le responsable de l'offre à commandes.

- 3.02.03 Sauf indication contraire dans la commande subséquente, le représentant d'Élections Canada pour ce qui a trait à une commande subséquente (le « responsable de la commande subséquente ») est le même que le responsable technique.
- 3.02.04 Si la commande subséquente désigne un responsable de la commande subséquente autre que le responsable technique, cette personne est chargée de tous les aspects techniques des travaux visés par l'offre à commandes. On peut discuter des questions techniques avec le responsable de la commande subséquente; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. Toute modification de la portée des travaux doit faire l'objet d'une modification de la commande subséquente établie par le responsable de l'offre à commandes.

Article 4 Représentant de l'offrant

Section 4.01 **Personne-ressource unique**

4.01.01 La personne-ressource unique (PRU) de l'offrant est :

[Note aux offrants]

Les offrants doivent fournir dans leurs offres le nom, le titre, le numéro de téléphone, le numéro de facsimile et le courriel de leur représentant qui sera inclus dans cette section lors de l'attribution de l'offre à commandes.

- 4.01.02 La PRU doit assurer la liaison avec le responsable de l'offre à commandes et le responsable technique. Elle sera le premier point de contact en ce qui concerne :
- (a) la gestion des questions opérationnelles avec le responsable technique et la gestion de toute question liée à l'offre à commandes avec le responsable de l'offre à commandes, et en particulier pour ce qui est de fournir aide et conseils et d'assurer la coordination à l'égard des demandes;
 - (b) la gestion des questions opérationnelles quotidiennes et des exigences techniques, et en particulier pour ce qui d'assurer le soutien et la coordination à l'égard des travaux;
 - (c) les rencontres, au besoin, avec Élections Canada, au sujet de la présente offre à commandes, notamment, sans limiter la portée générale de ce qui précède,

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

pour examiner l'exécution des travaux, proposer des améliorations et aider à analyser les données statistiques.

Article 5 Procédures pour les commandes subséquentes

Section 5.01 Établissement des commandes subséquentes

Si Élections Canada souhaite accepter la présente offre, le responsable technique communiquera avec l'un des offrants qui s'est vu attribué cette offre à commande. Selon la décision du responsable de l'offre à commande, basé sur les besoins opérationnels et la disponibilité de l'offrant pour une demande complète. Si l'offrant est en mesure d'exécuter les travaux et répond dans les délais établis, le responsable de l'offre à commandes établira une commande subséquente à son offre à commandes. Si cet offrant n'est pas en mesure d'exécuter les travaux ou ne répond pas dans les délais établis par le responsable de l'offre à commandes, celui-ci communiquera avec un autre offrant, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une commande puisse être passée.

Section 5.02 Modifications aux commandes subséquentes

Les commandes subséquentes peuvent être passées jusqu'à la dernière journée de la durée de l'offre à commande. Aucun contrat ne peut être modifié après la fin de la durée de l'offre à commande dans le but d'allonger la durée du contrat ou d'augmenter sa valeur.

Article 6 Attestations

- 6.01.01 Le respect des attestations fournies par l'offrant avec son offre (les « attestations ») est une condition à l'autorisation de l'offre à commandes et pourra faire l'objet d'une vérification par Élections Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant ou si on constate que les attestations qu'il a fournies comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, Élections Canada aura le droit de résilier tout contrat pour manquement conformément aux dispositions des conditions générales et d'annuler l'offre à commandes.
- 6.01.02 L'offrant doit informer le responsable de l'offre à commandes par écrit si des attestations présentées dans son offre ne sont plus valides. L'avis doit comprendre une explication des changements apportés aux attestations. Le responsable de l'offre à commandes pourra résilier tout contrat pour défaut et annuler l'offre à commandes.

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

[Note aux offrants]

La section suivante sera incluse dans l'offre à commandes si vous avez divulgué votre statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension.

Section 6.02 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

6.02.01 En fournissant de l'information sur son statut dans les attestations en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, l'offrant a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'*Avis sur la Politique des marchés : 2012-2* du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

[Note aux offrants]

Si le fournisseur atteste que le prix demandé est juste, la section suivante sera ajoutée au contrat.

Section 6.03 Attestation du prix juste

6.03.01 L'attestation signée par l'offrant et jointe en annexe XX dans laquelle l'offrant atteste que le prix demandé est juste, est une condition de l'offre à commandes et pourra faire l'objet d'une vérification de la part d'Élections Canada pendant la durée de l'offre à commandes. Si l'attestation donnée par l'offrant se révèle fautive, qu'elle ait été faite en connaissance de cause ou non, Élections Canada se réserve le droit de résilier tout contrat pour manquement, conformément aux conditions générales.

Article 7 Énoncé des travaux

7.01.01 L'offrant doit exécuter les travaux demandés dans le cadre d'une commande subséquente conformément à l'EDT.

Article 8 Clauses du contrat subséquent

Section 8.01 Clauses du contrat subséquent

8.01.01 La passation d'une commande subséquente conformément aux termes de l'offre à commandes avec l'offrant constitue l'acceptation de son offre et donne lieu à

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

l'établissement d'un contrat entre Élections Canada et l'offrant pour les produits, les services ou les deux décrits dans la commande subséquente. Les modalités de ce contrat sont énoncées à l'annexe A – Clauses du contrat subséquent.

Article 9 Exigences relatives à la sécurité

Section 9.01 Exigences relatives à la sécurité

9.01.01 Les membres du personnel de l'offrant devant avoir accès à des renseignements, biens ou lieux de travail PROTÉGÉ doivent tous posséder une cote de fiabilité, et celle-ci doit avoir été accordée ou approuvée par Élections Canada.

9.01.02 L'offrant doit respecter les dispositions de :

- (a) la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (ci-jointe à l'annexe C) ;
- (b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

Article 10 Ressortissants étrangers

[Note aux offrants]

Selon que l'offrant est un offrant canadien ou étranger, l'option 1 ou l'option 2, selon le cas, fera partie intégrante du contrat subséquent.

OPTION 1

Section 10.01 Offrant canadien

10.01.01 L'offrant doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter tout contrat. Si l'offrant souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada pour exécuter tout contrat, l'offrant devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'offrant doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

OPTION 2

Section 10.02 Offrant étranger

10.02.01 L'offrant doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter tout contrat. Si l'offrant souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada pour exécuter tout contrat, l'offrant devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays pour obtenir des instructions et des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'offrant doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter les travaux dans le cadre de tout contrat au Canada. L'offrant doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

Article 11 Ressources

11.01.01 L'offrant atteste que les personnes identifiées dans son offre seront disponibles pour réaliser les travaux au moment demandé par Élections Canada. Si, pour une raison quelconque, l'offrant n'est pas en mesure d'offrir les services de ces personnes, Élections Canada peut, à sa discrétion, selon la Section 3.03 des Conditions générales, mettre fin au contrat pour défaut, selon l'article 18 des Conditions générales.

Article 12 Accès à l'information

12.01.01 Les documents créés par l'offrant qui relèvent d'Élections Canada sont assujettis aux dispositions de la Loi sur l'accès à l'information. L'offrant reconnaît les responsabilités d'Élections Canada aux termes de cette loi et doit, dans la mesure du possible, aider Élections Canada à s'en acquitter. De plus, l'offrant reconnaît qu'aux termes de l'article 67.1 de la Loi sur l'accès à l'information, quiconque, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu par la Loi sur l'accès à l'information, détruit, modifie, falsifie ou cache un document, ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la Loi sur l'accès à l'information, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou de ces deux peines.

[Note aux offrants]

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

S'il y a lieu, selon le statut juridique de l'offrant retenu, l'article suivant sera inclus dans l'offre à commandes subséquente et sera complété lors de l'attribution de l'offre à commandes.

Article 13 Coentreprise

Section 13.01 Offrant – Coentreprise

13.01.01 L'offrant déclare et certifie que le nom de la coentreprise est _____ et que cette dernière est constituée des membres suivants :

(a) En ce qui a trait aux rapports entre les membres de cette coentreprise, chacun d'eux adopte les conventions, fait les déclarations et offre les garanties suivantes (le cas échéant) :

i. _____ a été nommé comme « membre représentant » de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de cette coentreprise pour ce qui est de toutes les questions se rapportant à la présente offre à commande et tout contrat subséquent;

ii. en signifiant les avis et préavis au membre représentant, Élections Canada sera réputé les avoir signifiés également à tous les membres de cette coentreprise;

iii. toutes les sommes versées par Élections Canada au membre représentant en vertu du contrat seront réputées l'avoir été à tous les membres de la coentreprise.

13.01.02 Tous les membres de la coentreprise acceptent qu'Élections Canada puisse, à sa discrétion, résilier l'offre à commandes en cas de différend entre les membres lorsque, de l'avis d'Élections Canada, ce différend influe de quelque façon que ce soit sur l'exécution des travaux.

13.01.03 Tous les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution de l'entièreté de l'offre à commandes.

13.01.04 L'offrant reconnaît que toute modification dans la composition des membres de la coentreprise (c.-à-d. une modification du nombre de membres ou la substitution

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

d'une autre entité légale à un membre existant) constitue une cession et est assujettie aux dispositions des conditions générales

- 13.01.05 L'offrant reconnaît que, le cas échéant, toutes les exigences de l'offre à commandes relatives aux marchandises contrôlées et à la sécurité s'appliquent à chaque membre de la coentreprise.

Annexe A – Clauses du contrat subséquent

Article 1 Interprétation

Section 1.01 Définitions

1.01.01 À moins que le contexte n'indique clairement le contraire, les termes utilisés dans le contrat ont la signification qui leur est attribuée dans les articles de l'offre à commandes, dans la présente section 1.01.01 et dans les conditions générales. Ces définitions s'appliquent tant au singulier qu'au pluriel, et les expressions se rapportant à des personnes englobent, le cas échéant, le féminin et le masculin.

« Articles de la convention » s'entend des articles 1 à 11.

« Commande subséquente » s'entend d'une commande subséquente dûment signée.

« LEC » s'entend de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000 ch. 9, y compris les modifications qui y sont apportées de temps à autre.

« DGEC » s'entend du directeur général des élections du Canada, nommé conformément à l'article 13 de la LEC.

« Durée du contrat » s'entend du sens qu'il lui est attribué à la section 3.01;

« Date d'entrée en vigueur du contrat » s'entend de la première date identifiée sous la rubrique « durée de la commande subséquente » dans la commande subséquente.

« Élections Canada » s'entend du Bureau du directeur général des élections du Canada.

« Conditions générales » s'entend des conditions générales faisant partie du contrat ci-joint (Appendice B).

1.01.02 Les définitions des mots et des termes figurant dans les annexes (et dans les appendices, s'il y a lieu) s'appliquent aux mots et aux termes utilisés dans les articles de la convention comme si ces mots et termes étaient définis ici.

1.01.03 Les titres apparaissant dans le contrat ne servent qu'à faciliter les renvois et n'ont aucune incidence sur l'interprétation.

1.01.04 Dans le contrat, le singulier comprend le pluriel, le pluriel comprend le singulier, et le masculin comprend le féminin.

Section 1.02 Priorité des documents

1.02.01 Les documents qui suivent font partie intégrante du présent contrat. En cas d'incompatibilité entre le libellé des documents énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

1. Commande subséquente à une offre à commandes;
2. Annexe A - Articles de la convention;
3. Articles de l'offre à commandes;
4. Appendice A – Énoncé des travaux;
5. Appendice B – Conditions supplémentaires – Entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux;
6. Appendice C – Conditions supplémentaires - Renseignements personnels;
7. Appendice D – Conditions générales – Services;
8. Annexe B – Tableau des prix;
9. Annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
10. Annexe D – Modèle de commande subséquente; et
11. Offre présentée par l'offrant, datée du [insérer au moment de l'attribution de l'offre à commandes]

Article 2 Énoncé des travaux

Section 2.01 Énoncé des travaux

2.01.01 L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux (EDT).

Article 3 Période du contrat

Section 3.01 Durée

- 3.01.01 Les travaux doivent être menés à bien au cours de la durée identifiée dans la commande subséquente (« durée du contrat »).

Article 4 Autorités

Section 4.01 Autorité contractante

- 4.01.01 L'autorité contractante sera le responsable de l'offre à commandes.
- 4.01.02 L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et elle doit autoriser par écrit toute modification de celui-ci. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.
- 4.01.03 Le DGE peut changer le nom du représentant désigné à titre d'autorité contractante en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

Section 4.02 Responsable technique

- 4.02.01 Le responsable technique sera le responsable de l'offre à commandes, à moins d'indication contraire dans la commande subséquente.
- 4.02.02 Le responsable technique est le représentant du DGE et est responsable de tous les aspects techniques des travaux prévus au contrat. Il est possible de discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. De tels changements ne peuvent être effectués qu'au moyen d'une modification au contrat établie par l'autorité contractante.
- 4.02.03 Le DGE peut changer le nom du représentant désigné à titre de responsable technique en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

Article 5 Modalités de paiement

Section 5.01 Prix du contrat

- 5.01.01 L'entrepreneur se verra payer un tarif horaire pour les travaux, conformément au tableau des prix (annexe B de l'offre à commandes).

- 5.01.02 L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux au-delà de 7,5 heures dans une journée à moins d'y être autorisé d'avance par le responsable technique. L'entrepreneur n'aura le droit à aucune prime pour les heures travaillées au-delà des 7,5. Le taux horaire énoncé au tableau des prix s'applique à ces heures.

Section 5.02 Limite des dépenses

- 5.02.01 La responsabilité totale d'Élections Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme précisée dans la commande subséquente. Les droits de douane sont inclus et la TPS ou la TVQ, s'il y a lieu, sont en sus.
- 5.02.02 Aucune augmentation de la responsabilité totale d'Élections Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux ou fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale d'Élections Canada, à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante.
- 5.02.03 L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de la somme selon la première de ces conditions à se présenter :
- a) lorsque 75 % de la somme est engagée;
 - b) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat;
 - c) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux.
- 5.02.04 Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité d'Élections Canada à son égard.

Section 5.03 Frais de déplacement et de subsistance

- 5.03.01 L'entrepreneur se fera rembourser les frais de déplacement et de subsistance autorisés qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au coût réel, sans aucune indemnité pour la marge bénéficiaire ou les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisés aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor et selon les autres

dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

- 5.03.02 Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité technique. Tous les paiements sont assujettis à une vérification.
- 5.03.03 Sous réserve de la sous-section 5.03.01, le coût maximum des frais de déplacement et de subsistance est précisé dans la commande subséquente.

Section 5.04 Taxe de vente applicable

- 5.04.01 La somme estimée de toute taxe de vente applicable est comprise dans le coût total estimé à la page 1 du contrat. Les taxes de vente applicables ne sont comprises dans le prix du contrat, mais elles seront payées par Élections Canada conformément à l'article 7 – Paiement et facturation. L'entrepreneur s'engage à verser à l'organisme gouvernemental pertinent toutes sommes perçues ou exigibles au titre des taxes de vente applicables.

Section 5.05 Fermeture des bureaux

- 5.05.01 Lorsque l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents offrent des services sur des sites qui appartiennent à Élections Canada, conformément au paragraphe 8.01.01, et que ces sites sont inaccessibles en raison d'une évacuation ou de la fermeture des bureaux, empêchant toute forme de travail par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents, Élections Canada n'est pas obligé de payer pour le travail qui aurait été fait s'il n'y avait pas eu d'évacuation ou de fermeture des bureaux.
- 5.05.02 Lorsque l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents offrent des services sur des sites qui appartiennent à Élections Canada, conformément au paragraphe 8.01.01, et que ces sites sont inaccessibles en raison d'une grève ou d'un lock-out, empêchant toute forme de travail par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents, Élections Canada n'est pas obligé de payer pour le travail qui aurait été fait s'il n'y avait pas eu de grève ou de lock-out.

Article 6 Information à transmettre

Section 6.01 Formulaire T1204

- 6.01.01 Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), Élections Canada est tenu de déclarer à l'aide du feuillet T1204, intitulé « Paiements contractuels de services du gouvernement, » les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services (y compris les contrats comprenant à la

fois des biens et des services).

6.01.02 Afin de permettre à Élections Canada de se conformer à cette exigence, l'entrepreneur doit fournir l'information suivante dans les quinze (15) jours civils suivant l'attribution du contrat :

- a) le nom légal de l'entrepreneur, c.-à-d. le nom associé au numéro d'entreprise ou au numéro d'assurance sociale (NAS), ainsi que l'adresse et le code postal;
- b) le statut de l'entrepreneur, c.-à-d. particulier, entreprise à propriétaire unique, société par actions ou société en nom collectif;
- c) le numéro d'entreprise de l'entrepreneur, s'il s'agit d'une société par actions ou d'une société en nom collectif, ou le NAS, s'il s'agit d'un particulier ou d'une entreprise à propriétaire unique. Si l'entrepreneur est une société de personnes qui n'a pas de numéro d'entreprise, l'associé ayant signé le contrat doit fournir son NAS;
- d) si l'entité est une coentreprise, le numéro d'entreprise de tous les entrepreneurs faisant partie de celle-ci, ou leur NAS s'ils n'ont pas de numéro d'entreprise.

6.01.03 L'information doit être envoyée à l'autorité contractante. Lorsque l'information requise comprend un NAS, celle-ci doit être expédiée dans une enveloppe portant la mention « PROTÉGÉ ».

Article 7 Paiement et factures

Section 7.01 Paiement mensuel

7.01.01 Élections Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux exécutés durant le mois visé par la facture, conformément aux dispositions du contrat si :

- a) L'entrepreneur lui a envoyé une facture exacte et complète, de même que les autres documents exigés dans le contrat ont été présentés, conformément aux instructions relatives à la facturation qui y sont prévues;
- b) Élections Canada a vérifié tous ces documents;
- c) Élections Canada a accepté les travaux exécutés.

Section 7.02 Facturation

7.02.01 L'entrepreneur doit soumettre les factures conformément aux dispositions de la

section « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne peuvent être envoyées tant que tous les travaux qui y figurent ne sont pas terminés.

7.02.02 Chaque facture doit être accompagnée des documents suivants:

- a) une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé conformément à la sous-section 5.01.01;
- b) tout autre document ou rapport d'étape précisé dans le contrat qui corrobore les travaux exécutés;
- c) une copie des factures, des reçus et des pièces justificatives pour tous les frais de déplacement et de subsistance et les autres dépenses directes autorisées.

7.02.03 L'entrepreneur doit envoyer l'original et une copie de toutes les factures ainsi qu'une copie des documents justificatifs indiqués à la section 7.02 à l'adresse indiquée sur la page 1 des articles de l'offre à commandes, aux fins d'attestation et de paiement.

Article 8 Installations, politiques et équipement d'Élections Canada

Section 8.01 Accès au lieu d'exécution des travaux

8.01.01 L'entrepreneur n'a pas systématiquement accès aux installations, à l'équipement, aux documents et au personnel d'Élections Canada. Il est tenu d'aviser l'autorité contractante, dès que possible, qu'il a besoin d'accéder à des locaux ou à des espaces de travail d'Élections Canada, d'utiliser ses systèmes informatiques (réseau de micro-ordinateurs), ses téléphones ou ses terminaux, ou bien de consulter des documents pour exécuter les travaux. Si sa demande d'accès est approuvée par Élections Canada et si des dispositions sont ensuite prises à cet égard, l'entrepreneur, ses sous-traitants, ses agents et ses employés doivent respecter toutes les conditions applicables sur le lieu de travail. L'entrepreneur doit aussi veiller à ce que les installations et l'équipement ne soient utilisés que pour l'exécution du contrat.

Section 8.02 Accès au personnel

8.02.01 Le personnel d'Élections Canada ne se tient pas systématiquement à la disposition de l'entrepreneur. Il appartient à ce dernier de déterminer en temps utile s'il devra en consulter des membres cités comme source de référence.

8.02.02 Sous réserve de l'approbation de l'autorité technique, des dispositions seront prises afin de permettre à l'entrepreneur de consulter les membres du personnel nécessaires dès que cela conviendra à Élections Canada.

Article 9 Assurances

Section 9.01 Assurances

9.01.01 L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations conformément au contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

Article 10 Lois applicables

Section 10.01 Lois applicables

10.01.01 Le contrat doit être interprété et régi conformément aux lois pertinentes de la province de l'Ontario et du Canada.

Article 11 Personnel de l'entrepreneur

Section 11.01 Accès à l'information

11.01.01 Les documents créés par l'entrepreneur et qui relèvent d'Élections Canada sont assujettis aux dispositions de la Loi sur l'accès à l'information. L'entrepreneur reconnaît les responsabilités d'Élections Canada aux termes de cette loi et doit, dans la mesure du possible, aider Élections Canada à s'en acquitter. De plus, l'entrepreneur reconnaît qu'aux termes de l'article 67.1 de la Loi sur l'accès à l'information, quiconque, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu par la Loi sur l'accès à l'information, détruit, modifie, falsifie ou cache un document, ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la Loi sur l'accès à l'information, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou de ces deux peines.



Services d'accompagnement

Appendice A de l'annexe A

Énoncé des travaux



PARTIE I – DÉFINITIONS

1.01. Sauf indication contraire explicite, les termes utilisés dans l'énoncé des travaux ont les définitions qui leur sont attribuées dans le contrat ou ci-dessous. Les définitions s'appliquent tant au singulier qu'au pluriel, et les expressions se rapportant à des personnes englobent, le cas échéant, le féminin et le masculin.

accompagnement	Méthode d'apprentissage structurée qui aide une personne ou un groupe à prendre conscience de ses faiblesses et lui donne l'occasion de les corriger sous la supervision d'un professionnel compétent
ACEC	Administration centrale d'EC située au 30, rue Victoria, à Gatineau (Québec)
Centre de distribution	Centre de distribution d'EC situé au 440, chemin Coventry, à Ottawa (Ontario)
DGE	Directeur général des élections du Canada
DPRH	Dirigeant principal des ressources humaines, qui dirige le secteur du même nom à EC, qui est responsable des ressources humaines et qui est le responsable technique désigné du contrat
EC	Bureau du DGE, communément appelé Élections Canada
employé	Personne qui est nommée à EC pour une période indéterminée ou une période déterminée d'au moins six mois
étape	Étape à atteindre dans la planification et la mise en œuvre des stratégies visant à améliorer les compétences d'un employé
évaluation des besoins	Moyen systématique de déterminer les besoins, les objectifs d'apprentissage et les objectifs sociaux d'un employé en particulier ou d'un groupe
groupe	Groupe de quatre à six employés maximum, qui recevront des services d'accompagnement d'une ressource désignée
individuel	Se dit des services d'accompagnement fournis par une

	ressource désignée à un seul employé
RCN	Région de la capitale nationale
responsable du projet	Personne responsable des besoins d'accompagnement définis par le responsable technique
ressource désignée	Ressource de l'entrepreneur qui aidera un ou des employés d'EC à prendre conscience de leurs faiblesses et leur donnera l'occasion de les corriger. La ressource désignée devra fournir les services d'accompagnement au nom de l'entrepreneur.

PARTIE II – CONTEXTE ET BESOIN

2. MANDAT D'EC

2.01. EC, sous la conduite du DGE qui est un agent du Parlement, est un organisme indépendant et non partisan qui est pourvu de caractéristiques organisationnelles uniques et qui relève directement du Parlement. EC dirige et surveille de façon générale la conduite des élections et des référendums fédéraux. Son mandat est le suivant :

- a) être prêt à mener une élection générale ou partielle ou un référendum fédéral;
- b) administrer le régime de financement politique prévu par la LEC;
- c) surveiller l'observation de la législation électorale;
- d) mener des campagnes d'information du public sur l'inscription des électeurs, le vote et la façon de devenir candidat;
- e) mener des programmes d'éducation pour les étudiants sur le processus électoral;
- f) appuyer les commissions indépendantes chargées de réviser les limites des circonscriptions fédérales après chaque recensement décennal;
- g) mener des études sur d'autres méthodes de vote et, sous réserve de l'approbation des parlementaires, mettre à l'essai de nouveaux processus de vote en vue de scrutins futurs;
- h) fournir aux organismes électoraux d'autres pays ou à des organisations internationales, son aide et sa collaboration en matière électorale.

3. CONTEXTE OPÉRATIONNEL

- 3.01. La prochaine élection à date fixe, soit la 43^e élection générale, devrait avoir lieu le 21 octobre 2019. Toutefois, à court préavis ou sans préavis, le gouverneur général peut, sur l'avis du premier ministre, déclencher une élection plus tôt. Une fois que le DGE a délivré un bref, EC et le directeur du scrutin nommé dans chacune des 338 circonscriptions fédérales du pays mobilisent des milliers de travailleurs temporaires pour mettre le processus électoral en branle.
- 3.02. Le mandat conféré par la loi à EC est hautement opérationnel. Une séparation juridique des responsabilités empêche la centralisation formelle du pouvoir sur le processus électoral et exige des niveaux élevés de participation locale directe et de gestion de la part des fonctionnaires électoraux concernés. La plupart des règles administratives régissant le processus électoral sont expressément établies dans la législation électorale, de sorte que le Parlement en conserve la pleine responsabilité.

4. CONTEXTE

- 4.01. EC doit veiller à ce que les nouveaux enjeux, les priorités, la mise en œuvre des initiatives spéciales et les changements prévus à la loi soient pris en charge par des employés motivés et bien soutenus. Les leçons tirées de la 42^e élection générale, les plans de l'organisme en vue d'améliorer substantiellement l'expérience des électeurs à la 43^e élection générale, la réforme électorale annoncée par le gouvernement actuel et les autres modifications possibles du processus électoral pourraient entraîner de nombreuses considérations et pressions sur le plan de l'adaptation, de la gestion du changement, du jugement et de la réflexion stratégique.
- 4.02. Il est important pour le DGE que des ressources de soutien adéquates soient fournies aux employés afin qu'ils s'adaptent à un environnement changeant et exigeant. Les employés sont invités à participer activement à des formations de tous genres afin de perfectionner leurs habiletés et leurs compétences.
- 4.03. La structure organisationnelle actuelle et d'autres renseignements au sujet d'EC se trouvent au www.elections.ca.

5. SERVICES REQUIS

- 5.01. EC a besoin de services d'accompagnement individuel et de groupe.
- 5.02. À la demande du responsable technique et conformément à une commande subséquente, l'entrepreneur doit assurer la prestation des services d'accompagnement individuel et de groupe prévus dans le présent EDT et offrir les services de la ressource désignée qualifiée.

- 5.03. Les services d'accompagnement individuel ou de groupe permettront aux employés de cerner les problèmes, de dévoiler diverses contraintes, de prendre du recul et d'établir un plan concret. La ressource désignée devra cerner les lacunes, les forces et les compétences à perfectionner.
- 5.04. Les services d'accompagnement aideront les employés à réévaluer leurs besoins, leurs ambitions et leur orientation de carrière en fonction de leur talent, de leur potentiel et de leurs expériences. Ces services contribueront à minimiser les obstacles et mettront l'accent sur l'élaboration d'une série de petites mesures à prendre pour atteindre leur plein potentiel en perfectionnant leurs aptitudes et leurs compétences.
- 5.05. La ressource désignée habilitera les employés à préparer des stratégies concrètes en vue de concours, en plus de les conseiller et les orienter concernant leur futur rôle ou leur cheminement de carrière.
- 5.06. Lors des séances d'accompagnement individuel ou de groupe, les employés seront appelés à développer leur créativité, à améliorer leur sens de l'éthique et leurs normes professionnelles, et à cerner les compétences et les initiatives qu'ils devront améliorer pour continuer à relever les défis continuels et à s'adapter aux changements perpétuels à EC. Les services d'accompagnement viseront surtout à améliorer leurs aptitudes et leurs compétences en leadership, en gestion et en communication, entre autres.
- 5.07. La ressource désignée pourrait être appelée à proposer des options et des éléments à prendre en considération pour d'autres besoins d'accompagnement ou de formation. Les options devraient tenir compte des futurs besoins des employés, comprendre des recommandations et indiquer les domaines prioritaires.

PARTIE III – PORTÉE DES TRAVAUX

6. GÉNÉRALITÉS

- 6.01. L'entrepreneur doit fournir les services d'accompagnement précisés dans chacune des commandes subséquentes.
- 6.02. Sur demande, l'entrepreneur doit fournir une ressource désignée pouvant fournir, en anglais ou en français, les services d'accompagnement précisés dans la commande subséquente.

7. PRINCIPES DE BASE DES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT POUR LES EMPLOYÉS D'ÉLECTIONS CANADA

- 7.01. Lorsqu'elle anime des séances d'accompagnement pour les employés, la ressource désignée doit respecter les principes de base suivants.
- a) **Respect** : Les employés réagissent promptement dans un cadre informel qui leur donne le sentiment d'être respectés, autant par la ressource désignée que par les autres participants, et lorsque le matériel et les activités sont à l'avenant.
 - b) **Environnement propice au bien-être physique et psychologique** : Il règne un climat de bien-être, de calme, de confiance et de sécurité. Le climat est propice à de bonnes relations entre toutes les personnes présentes.
 - c) **Liens avec l'expérience de vie** : Les employés ont vécu des expériences uniques qui définissent qui ils sont. Les activités prendront un sens différent pour chacun d'eux. Aussi la ressource désignée devrait tirer parti des expériences des participants et faire des liens avec les activités d'accompagnement.
 - d) **Participation** : Les employés doivent s'approprier les buts des activités d'accompagnement et comprendre comment elles les rapprocheront de ces buts. Les employés réagissent plus rapidement lorsqu'ils jouent un rôle actif plutôt que passif. Une personne se souviendra plus aisément de quelque chose si elle a participé activement et si elle a eu maintes occasions de mettre en pratique ce qu'elle a appris.
 - e) **Pertinence/réalisme** : Lorsqu'on travaille avec des employés, il faut garder à l'esprit les trois types de savoir suivants :
 - i. le **savoir** pur et simple, qui est associé aux idées, aux notions et aux renseignements;
 - ii. le **savoir-faire**, qui est lié aux habiletés, aux talents et aux compétences;
 - iii. le **savoir-être**, qui est associé aux attitudes, aux valeurs et aux convictions.

8. SERVICES À FOURNIR – SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL

8.01. Séance stratégique préliminaire

- 8.01.01. Avant une séance d'accompagnement individuel, la ressource désignée doit effectuer, soit par courriel ou par téléphone, une évaluation des besoins de l'employé qui recevra les services d'accompagnement.

8.01.02. À la suite de l'évaluation des besoins, la ressource désignée et l'employé détermineront ensemble les sujets des séances d'accompagnement individuel, qui peuvent comprendre entre autres :

- a) la planification de carrière;
- b) l'équilibre travail-vie personnelle;
- c) l'amélioration de la motivation, du moral et de la productivité du personnel;
- d) le perfectionnement des compétences en communication;
- e) l'établissement d'équipes très performantes;
- f) la rédaction d'un curriculum vitæ;
- g) la préparation aux entrevues;
- h) la gestion des attentes;
- i) l'art oratoire;
- j) la planification et la réflexion stratégique;
- k) les techniques de délégation;
- l) la préparation à des conversations difficiles et la résolution de conflits;
- m) l'excellence en gestion;
- n) la communication avec la haute direction;
- o) le maintien de la confiance en soi et de la motivation;
- p) l'apprentissage des façons d'apporter des changements importants;
- q) la gestion d'une équipe diversifiée;
- r) d'autres sujets et questions qui pourraient se présenter ou qui sont mentionnés par l'employé qui recevra des services d'accompagnement.

8.02. **Recherche de solutions – Déterminer le meilleur moyen d'atteindre un objectif**

8.02.01. Le rôle de la ressource désignée sera de porter une attention particulière à ce que l'employé dit et ne dit pas. Même si l'employé demeure pleinement maître du processus, la ressource désignée aura pour rôle de donner son avis tout en

demeurant objective et en ne portant aucun jugement. Selon les réponses fournies, la ressource désignée posera des questions pertinentes qui aideront l'employé à se remettre en question afin de trouver et d'étudier d'autres possibilités.

8.02.02. La ressource désignée emploiera un certain nombre d'outils qui permettront à l'employé d'accéder à des connaissances intuitives et enfouies dans son subconscient, qui pourraient autrement être difficiles à exprimer et à traiter.

8.03. **Détermination – Développer et maintenir la motivation**

8.03.01. La ressource désignée aidera l'employé à conserver une bonne vision d'ensemble et à constamment faire des liens entre l'importance générale des objectifs qu'il tente d'atteindre et les mesures concrètes qui sont nécessaires pour y parvenir.

8.04. **Suivi – Mesurer les progrès**

8.04.01. La ressource désignée établira avec l'employé des jalons significatifs qui serviront à suivre les progrès. La ressource désignée soutiendra sa détermination et soulignera les progrès. Les mesures utilisées pour suivre les progrès par rapport aux jalons, qu'ils soient externes, internes ou les deux, seront clairement définies.

8.05. **Reconnaissance**

8.05.01. La ressource désignée permettra à l'employé de savourer pleinement le chemin parcouru et les progrès réalisés, quel que soit le résultat.

9. **SERVICES À FOURNIR – SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT DE GROUPE**

9.01. **Structure des séances d'accompagnement de groupe**

9.01.01. Le groupe se réunira toutes les six à huit semaines, comme précisé dans la commande subséquente.

9.01.02. Au cours de ces rencontres, chaque employé utilisera le temps qui lui est consacré pour présenter des problèmes ou des défis, puis recevra des commentaires et des suggestions des autres membres du groupe.

9.01.03. Le temps consacré à chaque employé sera divisé en quatre :

- a) la présentation d'un problème ou d'un défi;
- b) une période de questionnement collectif qui aidera le groupe à envisager le défi sous un nouvel éclairage;

- c) une période de réflexion individuelle sur ce que l'on a appris pendant la période d'exploration;
- d) une période pendant laquelle chaque employé donne son avis et celui qui a présenté le problème ou le défi indique ce qui a changé dans sa façon de voir les choses et ce qu'il compte faire ensuite.

9.01.04. Au cours des séances d'accompagnement, la ressource désignée exploitera le potentiel de l'apprentissage par l'action et du développement intégral afin d'aider les employés à relever les défis avec inventivité, tout en mettant en pratique les compétences d'accompagnement dont ils ont besoin au travail. Cette façon de faire accroîtra rapidement la portée et les bienfaits de l'accompagnement.

9.02. **Comprendre les automatismes**

9.02.01. La ressource désignée aura pour rôle de soutenir et de comprendre les employés du groupe.

9.02.02. Dans leur quête de rapidité et de facilité, la plupart des employés sont conditionnés pour trouver des solutions et des réponses qui donnent le plus rapidement des résultats. La ressource désignée encouragera les employés du groupe à parler de leur réalité, ce qui leur permettra de se débarrasser de leurs œillères et de leurs comportements non productifs afin d'accroître leur efficacité et leur sentiment de satisfaction au travail.

9.03. **Acquérir de nouvelles forces**

9.03.01. La ressource désignée jouera un rôle crucial dans le développement des employés, en remettant en question leur façon habituelle de voir et de faire les choses et en les aidants à élargir leurs horizons. Elle les aidera à appréhender les événements de la vie avec inventivité et authenticité, grâce à une conscience, à une capacité de discernement et à une pratique accrues.

9.03.02. Le groupe aura une double utilité : aider les employés à prendre des mesures concrètes pour appuyer leurs objectifs dans l'organisme et à perfectionner les compétences d'accompagnement dont ils ont besoin pour exercer pleinement leur leadership.

9.04. **Assurer une progression**

9.04.01. La ressource désignée apportera graduellement de nouveaux thèmes et de nouvelles distinctions chaque fois que le groupe se réunit pour enrichir le processus

d'apprentissage. Le groupe apprendra à fonctionner de façon autonome et deviendra capable de s'autoréguler, de s'autocorriger et de poursuivre son apprentissage.

- 9.04.02. La ressource désignée améliorera la capacité d'écoute, de questionnement, de dialogue et de rétroaction en milieu de travail, et suscitera une volonté d'agir et d'apprendre qui va bien au-delà des limites des initiatives de perfectionnement mobilisatrices.

PARTIE IV – PARAMÈTRES

10. LIEU DES TRAVAUX

- 10.01. Les services d'accompagnement seront offerts à l'ACEC, au Centre de distribution ou à tout autre endroit de la RCN déterminé par le responsable technique ou le responsable du projet.
- 10.02. La ressource désignée doit être en mesure d'offrir des services d'accompagnement du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h
- 10.03. EC se chargera de réserver toute salle de réunion ou de formation requise.

11. LANGUES OFFICIELLES

- 11.01. La ressource désignée doit être en mesure d'offrir des services d'accompagnement (c'est-à-dire de lire, et de communiquer de vive voix et par écrit) en anglais ou en français.

12. EXIGENCES RELATIVES AUX DÉPLACEMENTS

- 12.01. EC ne remboursera aucuns frais de déplacement ou de séjour et ne versera aucune indemnité pour le temps de déplacement.

13. OBLIGATIONS DE LA RESSOURCE

- 13.01. Pendant toute la durée des travaux, l'entrepreneur aura les obligations suivantes :
- a) adopter une attitude professionnelle;
 - b) traiter de manière confidentielle tous les renseignements qui lui sont communiqués.

Annexe B
Conditions supplémentaires
L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

Article 1 Interprétation

Section 1.01 - Définition

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« conditions générales » désignent les conditions générales qui font partie du contrat;

« droit de propriété intellectuelle » désigne tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi, incluant tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi, telles les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés et les droits d'obtentions végétales, ou faisant l'objet d'une protection en vertu de la loi, comme les secrets industriels ou les renseignements confidentiels;

« logiciel » désigne tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les micrologiciels), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, incluant toute modification;

« micrologiciel » désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe ou tout autre dispositif semblable faisant partie du matériel ou autre équipement;

« propriété intellectuelle » désigne toute information ou connaissance de nature industrielle, scientifique, technique, commerciale, littéraire, dramatique, artistique ou qui touche la créativité dans le cadre des travaux, qu'elle soit communiquée oralement ou enregistrée sous toute forme ou sur tout support, sans à ce qu'elle fasse ou non l'objet de droits d'auteur; cela comprend, sans s'y limiter, les inventions, les concepts, les méthodes, les processus, les techniques, le savoir-faire, les démonstrations, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les manuels et tout autre document, les logiciels et les micrologiciels;

« renseignements de base » désigne toute propriété intellectuelle autre que les renseignements originaux qui est incorporée dans les travaux ou nécessaire à l'exécution des travaux, qui est la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre tiers et qui est tenue confidentielle par eux;

« renseignements originaux » désigne toute propriété intellectuelle conçue, développée, produite ou mise en application pour la première fois dans le cadre des travaux prévus au contrat.

- 1.01.02 Le but premier d'Élections Canada, en concluant le contrat, est de recevoir et d'utiliser les biens livrables faisant l'objet de ce contrat, ainsi que toute propriété intellectuelle qui en découle, dans le cadre des activités d'Élections Canada, ce qui peut comprendre des contrats et des achats futurs, ainsi que d'autres activités visant à protéger ou faire progresser les questions d'intérêt public. Ces conditions générales supplémentaires n'affectent aucun droit de propriété intellectuelle existant concernant des renseignements qui appartiennent à Elections Canada, à l'entrepreneur ou à un tiers.
- 1.01.03 Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales. En cas de divergence entre les conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions générales supplémentaires l'emporteront. Si les conditions générales comprennent un article intitulé « Droits d'auteur », elles sont modifiées en supprimant la totalité de cet article
- 1.01.04 Si les conditions générales supplémentaires 4001, 4003 et 4004 sont également incorporées par renvoi dans le contrat, les dispositions de ces conditions générales supplémentaires concernant les droits de propriété intellectuelle prévaudront dans le contexte de ces conditions générales supplémentaires.
- 1.01.05 Toute référence au droit de propriété ou autres droits de l'entrepreneur sur les renseignements originaux dans ces conditions générales supplémentaires concerne les droits de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, fournisseurs, agents, représentants ou leurs employés, selon le cas.

Article 2 Dossiers et divulgation des renseignements originaux

- 2.01.01 Durant et après la période d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit conserver des dossiers détaillés sur les renseignements originaux, incluant les données portant sur leur création, propriété, ainsi que sur toute vente ou tout transfert de tout droit de propriété sur les renseignements originaux. L'entrepreneur doit signaler et divulguer pleinement à Elections Canada l'ensemble des renseignements originaux comme le contrat l'exige. Si le contrat ne prévoit pas spécifiquement quand et comment l'entrepreneur doit le faire, l'entrepreneur doit fournir ces renseignements dès que l'autorité contractante ou un représentant du ministère ou l'organisme pour lequel le contrat est exécuté en fait la demande, que ce soit avant ou après l'exécution du contrat.
- 2.01.02 Avant ou après que le dernier paiement soit versé à l'entrepreneur, ce dernier doit donner à Elections Canada l'accès à l'ensemble des dossiers et des données à l'appui qu'Élections Canada considère pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.
- 2.01.03 Pour toute propriété intellectuelle élaborée ou créée dans le cadre des travaux, Elections

Canada pourra présumer que celle-ci a été élaborée ou créée par Élections Canada, si les dossiers de l'entrepreneur n'indiquent pas que cette propriété intellectuelle a été créée par l'entrepreneur, ou par quiconque au nom de l'entrepreneur, à l'exception d'Élections Canada.

Article 3 Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

- 3.01.01 L'entrepreneur détient tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dès leur conception.
- 3.01.02 Toutefois, bien que l'entrepreneur détiennent les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, Élections Canada possède des droits illimités de propriété sur tout prototype, modèle, système ou équipement fabriqué ou modifié sur mesure qui est un bien livrable en vertu du contrat, comprenant les manuels et autre documents reliés à leur opération et maintenance. Ceci comprend le droit de les mettre à la disposition du public pour son usage contre rémunération ou autrement, et le droit de les vendre ou d'en transférer la propriété.
- 3.01.03 Tout renseignement personnel, au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R., 1985, ch. P-21, recueilli par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux en vertu du contrat devient immédiatement au moment de la collecte, la propriété d'Élections Canada et doit être utilisé uniquement pour l'exécution des travaux. L'entrepreneur n'a aucun droit sur ces renseignements personnels.
- 3.01.04 Si les travaux en vertu du contrat comprennent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant des renseignements ou des données fournis par Élections Canada et des renseignements personnels mentionnés ci-haut, les droits de propriété intellectuelle sur la base de données ou la compilation contenant ces renseignements appartiendront à Élections Canada. Les droits de propriété intellectuelle de l'entrepreneur sur les renseignements originaux seront limités à ceux qui peuvent être exploités sans l'utilisation des renseignements ou données fournis par Élections Canada et les renseignements personnels.
- 3.01.05 L'entrepreneur doit préserver la confidentialité des renseignements ou données fournis par Élections Canada comme le prévoient les conditions générales. L'entrepreneur doit retourner tous les renseignements appartenant à Élections Canada sur demande ou à la fin ou à la résiliation du contrat. Cela comprend tous les documents sur papier et en version électronique de ces renseignements ainsi que les documents sur papier et en version électronique contenant de l'information qui en découle.

Article 4 Licences concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base

- 4.01.01 Puisque Élections Canada a contribué aux coûts liés à l'élaboration des renseignements originaux, l'entrepreneur accorde à Élections Canada une licence qui l'autorise à exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dans le cadre

des activités d'Élections Canada. A moins d'exception précisée dans le contrat, cette licence permet à Elections Canada de faire tout ce qu'il pourrait faire s'il était propriétaire des renseignements originaux, sauf les exploiter commercialement et en transférer ou en céder la propriété. L'entrepreneur accorde également à Elections Canada une licence qui l'autorise à utiliser les renseignements de base dans la mesure où cela est jugé raisonnable et nécessaire pour permettre à Elections Canada d'exercer pleinement ses droits sur les biens livrables et les renseignements originaux.

4.01.02 Ces licences sont non exclusives, perpétuelles, irrévocables, mondiales, intégralement payées et libres de redevances. Aucune des licences ne peut être limitée d'aucune façon par l'entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire, incluant le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique ou toute autre forme d'emballage, accompagnant un bien livrable.

4.01.03 Pour plus de certitude, les licences d'Élections Canada comprennent notamment, mais non exclusivement :

- (a) le droit de divulguer les renseignements originaux et de base aux tiers soumissionnant ou négociant des contrats avec Elections Canada, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par Elections Canada à utiliser ces renseignements uniquement aux fins d'exécution de ces contrats. Elections Canada exigera de ces tiers et de ces entrepreneurs qu'ils n'utilisent ou ne divulguent ces renseignements, sauf lorsque cela s'avère nécessaire pour la préparation d'une soumission, la négociation ou l'exécution des contrats;
- (b) le droit de divulguer les renseignements originaux et de base à d'autres gouvernements, aux fins d'information;
- (c) le droit de reproduire, modifier, améliorer, élaborer ou traduire les renseignements originaux et de base, ou de le faire exécuter par une personne engagée par Elections Canada. Elections Canada, ou une personne désignée par Elections Canada, détiendra les droits de propriété intellectuelle associés à la reproduction, la modification, l'amélioration, l'élaboration ou la traduction;
- (d) sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit qu'Élections Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, le droit, en ce qui a trait à toute partie des travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure, d'exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base qui peuvent être requis pour les fins suivantes :
 - i. l'utilisation, le fonctionnement, la maintenance, la réparation ou la révision de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure; et
 - ii. la fabrication de pièces de rechange destinées à la maintenance, à la réparation ou à la révision, par Elections Canada, de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être obtenues à des conditions

commerciales raisonnables pour permettre la maintenance, la réparation ou la révision en temps opportun;

(e) pour un logiciel créé sur mesure pour Élections Canada, le droit d'utiliser tout code source que l'entrepreneur doit livrer à Élections Canada en vertu du contrat.

4.01.04 L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition d'Élections Canada tout renseignement de base pour les fins mentionnées ci-haut, y compris dans le cas de logiciels, le code source. La licence ne s'applique pas cependant à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont prévues ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel en vente libre dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition d'Élections Canada ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux.

Article 5 Droits de l'entrepreneur d'accorder des licences

5.01.01 L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder à Élections Canada les licences et tout autre droit lui permettant d'utiliser les renseignements originaux et de base. Si un sous-traitant ou un autre tiers détient ou détiendra des droits de propriété sur des renseignements originaux ou de base, l'entrepreneur doit soit avoir ou obtenir promptement une licence de ce sous-traitant ou tiers qui lui permet de se conformer à l'article 4 ou soit faire des arrangements avec ce sous-traitant ou tiers pour qu'il accorde sans délai toute licence requise directement à Élections Canada.

Article 6 Renonciation aux droits moraux

Pendant et après le contrat, l'entrepreneur doit, sur demande d'Élections Canada, fournir une renonciation écrite permanente aux droits moraux, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R., 1985, ch. C-42, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés à Élections Canada en vertu du contrat. Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux, il renonce en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

Article 7 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements d'Élections Canada

7.01.01 Tous les renseignements fournis par Élections Canada à l'entrepreneur pour l'exécution des travaux demeurent la propriété d'Élections Canada. L'entrepreneur doit utiliser ces renseignements uniquement pour l'exécution du contrat.

7.01.02 Si l'entrepreneur désire utiliser des renseignements appartenant à Élections Canada pour l'exploitation commerciale ou le développement des renseignements originaux, il doit obtenir une licence du ministère ou de l'organisme pour lequel le contrat est exécuté. L'entrepreneur doit expliquer dans sa demande à ce ministère ou organisme les raisons de cette licence et la manière dont il entend utiliser les renseignements. Si le ministère ou

l'organisme accepte d'accorder une licence, les conditions seront négociées entre l'entrepreneur et ce ministère ou organisme et peuvent prévoir le paiement d'une indemnité à Élections Canada.

Article 8 Transfert ou licence des droits de l'entrepreneur

- 8.01.01 Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur ne doit en aucun cas vendre, transférer, céder ou accorder une licence sur les renseignements originaux sans l'autorisation préalable et écrite de l'autorité contractante.
- 8.01.02 Après la période du contrat, si l'entrepreneur transfère la propriété des renseignements originaux, il n'a pas à obtenir l'autorisation d'Élections Canada, mais il doit en aviser le ministère ou l'organisme pour qui le contrat est exécuté par écrit, en communiquant le numéro de série et la date du contrat, et en fournissant des détails sur le bénéficiaire, y compris les conditions du transfert. L'entrepreneur doit s'assurer que le bénéficiaire avisera ce ministère ou cet organisme dans le cas de tout transfert ultérieur. Tout transfert doit être soumis aux droits d'Élections Canada relatifs aux renseignements originaux.
- 8.01.03 Après la période du contrat, si l'entrepreneur accorde à un tiers une licence ou tout autre droit (à l'exception d'un transfert de la propriété) lui permettant d'utiliser les renseignements originaux, il n'est pas tenu d'aviser Élections Canada, mais la licence ou le droit accordé ne doit avoir aucun effet sur les droits d'Élections Canada.
- 8.01.04 Si l'entrepreneur transfère la propriété ou accorde des droits sur les renseignements originaux qui empiètent de quelque façon que ce soit sur les droits d'Élections Canada d'utiliser les renseignements originaux, l'entrepreneur doit immédiatement, sur demande d'Élections Canada, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour restituer les droits d'Élections Canada. Si l'entrepreneur ne réussit pas à prendre ces mesures dans un délai raisonnable exigé par Élections Canada, il devra immédiatement rembourser à Élections Canada tous les frais encourus par Élections Canada pour rectifier lui-même la situation.

Article 9 Transfert des droits de propriété intellectuelle en cas de résiliation du contrat pour manquement

- 9.01.01 Si Élections Canada résilie le contrat en totalité ou en partie pour manquement, Élections Canada peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, exiger que ce dernier lui cède tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, y compris les droits détenus par des sous-traitants. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui ont été vendus ou cédés à un tiers, l'entrepreneur doit payer à Élections Canada, sur demande et à la discrétion d'Élections Canada, la juste valeur marchande de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux ou un montant égal à la contrepartie que la vente ou la cession de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux a rapporté à l'entrepreneur.
- 9.01.02 Advenant l'émission d'un avis par Élections Canada conformément au paragraphe 1,

l'entrepreneur devra exécuter, à ses frais et promptement, tous les documents relatifs aux droits de propriété intellectuelle tel qu'exigé par Élections Canada. L'entrepreneur doit fournir à Élections Canada, aux frais d'Élections Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'une invention.

Article 10 Produits créés en utilisant les renseignements originaux

Si l'entrepreneur utilise les renseignements originaux pour concevoir un nouveau produit ou apporter une amélioration à un produit existant, il convient que, si Élections Canada désire faire l'acquisition de ce produit, l'entrepreneur accordera à Élections Canada un rabais sur le prix le plus bas auquel il a vendu le produit à d'autres clients, afin de tenir compte de l'apport financier d'Élections Canada au développement du produit.

Annexe
Conditions supplémentaires
Renseignements personnels

Article 1 Interprétation

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent,

« conditions générales » désigne les conditions générales qui font partie du contrat;

« dossier » désigne tout exemplaire papier ou des données sous forme lisible par machine comprenant des renseignements personnels;

« renseignements personnels » désigne tout renseignement qui concerne un individu identifiable, incluant le type de renseignements décrit dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.C. 1985, c. P-21.

1.01.02 Les mots et expression définis dans les conditions générales et employés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens donné dans les conditions générales

1.01.03 En cas de divergence entre les conditions générales et ces conditions générales supplémentaires, les dispositions applicables des conditions générales supplémentaires l'emportent.

Article 2 - Propriété des renseignements personnels et des dossiers

Pour exécuter les travaux, l'entrepreneur aura accès et(ou) recueillera des renseignements personnels de tiers. L'entrepreneur reconnaît qu'il n'a aucun droit sur ces renseignements personnels ou dossiers et que ces derniers appartiennent à Élections Canada. L'entrepreneur doit rendre disponibles, sur demande d'Élections Canada, tous les renseignements personnels et dossiers dans un format acceptable pour Élections Canada.

Article 3 - Utilisation des renseignements personnels

L'entrepreneur convient de créer, recueillir, recevoir, gérer, avoir accès, utiliser, conserver et disposer des renseignements personnels et des dossiers uniquement pour exécuter les travaux conformément au contrat.

Article 4 - Cueillette des renseignements personnels

- 4.01.01 Si l'entrepreneur doit obtenir des renseignements personnels d'un tiers dans le cadre des travaux, il ne doit recueillir que les renseignements personnels lui permettant d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit recueillir les renseignements personnels auprès de l'individu concerné et l'informer (au moment de la cueillette ou préalablement) de ce qui suit :
- (a) les renseignements personnels sont recueillis au nom d'Élections Canada et lui seront transmis;
 - (b) les fins auxquelles ils sont destinés;
 - (c) la divulgation des renseignements personnels est volontaire ou lorsqu'une exigence juridique demande que soient divulgués les renseignements personnels, la nature de cette exigence juridique;
 - (d) les conséquences, le cas échéant, de refuser de fournir les renseignements;
 - (e) l'individu a le droit de consulter et de corriger les renseignements personnels le concernant; et
 - (f) les renseignements personnels feront partie d'un fichier de renseignements personnels particulier (au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*), et fournir à l'individu de l'information concernant l'institution fédérale qui gère le fichier de renseignements personnels, si l'autorité contractante a fourni ces renseignements à l'entrepreneur.
- 4.01.02 L'entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés respectifs doivent s'identifier auprès des individus desquels ils recueillent des renseignements personnels et leur donner le moyen de vérifier qu'ils sont autorisés à recueillir les renseignements personnels en vertu d'un contrat passé avec Élections Canada.
- 4.01.03 Si l'autorité contractante l'exige, l'entrepreneur doit élaborer un formulaire de demande de consentement à utiliser lors de la cueillette de renseignements personnels, ou un texte dans le cas de cueillette de renseignements personnels par téléphone. L'entrepreneur ne peut utiliser le formulaire ou le texte sans avoir obtenu l'approbation écrite préalable de l'autorité contractante. Il doit aussi obtenir le consentement de l'autorité contractante avant de modifier le formulaire ou le texte.
- 4.01.04 Si, lors de la cueillette de renseignements personnels auprès d'un individu, l'entrepreneur sait ou soupçonne que cet individu n'est pas en mesure de consentir à la divulgation et l'utilisation de ses renseignements personnels, l'entrepreneur doit demander des directives à l'autorité contractante.

Article 5 - Exactitude, confidentialité et intégrité des renseignements personnels

L'entrepreneur doit s'assurer que les renseignements personnels sont le plus exacts, complets et à jour que possible, et il doit en assurer la confidentialité. Pour ce faire, l'entrepreneur doit, au minimum :

- (a) ne pas utiliser de données d'identification personnelle (par ex., le numéro d'assurance sociale) pour lier de nombreuses bases de données qui comprennent des renseignements personnels;
- (b) isoler les dossiers des renseignements et des dossiers de l'entrepreneur;
- (c) ne donner l'accès aux renseignements personnels et aux dossiers qu'à ceux qui le requièrent aux fins d'exécution des travaux (par exemple, en utilisant des mots de passe ou un accès biométrique);
- (d) donner de la formation à toute personne à laquelle l'entrepreneur donne accès aux renseignements personnels concernant l'obligation d'assurer la confidentialité et de ne l'utiliser qu'aux fins d'exécution des travaux. L'entrepreneur doit donner cette formation avant d'autoriser l'accès aux renseignements personnels et préparer à cet effet un dossier accessible à l'autorité contractante, sur demande;
- (e) à la demande de l'autorité contractante, demander aux personnes ayant accès aux renseignements personnels de reconnaître, par écrit (sous une forme approuvée par l'autorité contractante), leurs responsabilités en matière de confidentialité des renseignements personnels, avant de leur en donner l'accès;
- (f) garder un registre de toutes les demandes faites par un individu pour la révision de ses renseignements personnels et toutes les demandes de correction d'erreurs ou d'omissions concernant les renseignements personnels (que les demandes soient faites directement par un individu ou par Élections Canada au nom d'un individu);
- (g) joindre une note à tout dossier qu'un individu a demandé de corriger, mais que l'entrepreneur a décidé, pour quelque raison que ce soit, de ne pas corriger. Lorsque cela se produit, l'entrepreneur doit immédiatement informer l'autorité contractante de la correction demandée et des raisons de l'entrepreneur de ne pas l'effectuer. Si l'autorité contractante demande que la correction soit effectuée, l'entrepreneur a l'obligation de le faire;
- (h) garder un registre de la date et de l'auteur de la dernière mise à jour de chaque dossier;

- (i) maintenir un journal de vérification électronique qui enregistre tous les accès et les tentatives d'accès des dossiers électroniques. Le journal de vérification doit être dans un format qui peut être lu par l'entrepreneur et Élections Canada en tout temps; et
- (j) sécuriser et contrôler l'accès à tout exemplaire papier des dossiers.

Article 6 - Protection des renseignements personnels

L'entrepreneur doit, en tout temps, protéger les renseignements personnels en prenant toutes les mesures nécessaires visant la protection et la sécurité des renseignements. Pour ce faire, l'entrepreneur doit, au minimum :

- (a) stocker les renseignements personnels sous format électronique de manière à ce qu'un mot de passe (ou un autre mécanisme de contrôle, comme l'accès biométrique) soit requis pour accéder au système ou à la base de données où sont stockés les renseignements personnels;
- (b) s'assurer que les mots de passe ou autres moyens d'accès aux renseignements personnels ne sont fournis qu'aux individus qui le requièrent aux fins d'exécution des travaux;
- (c) ne pas confier à un tiers (y compris un affilié) le stockage des renseignements personnels sans l'autorisation préalable et écrite de l'autorité contractante;
- (d) protéger les bases de données ou les systèmes informatiques qui emmagasinent les renseignements personnels contre un accès externe par des méthodes couramment utilisées par des organismes publics et privés du Canada faisant preuve de prudence en matière de protection des renseignements très protégés et sensibles;
- (e) faire une sauvegarde et une mise à jour de tous les dossiers au moins une fois par semaine;
- (f) implanter toutes les mesures raisonnables de sécurité et de protection qu'Élections Canada demande de temps en temps; et
- (g) aviser immédiatement l'autorité contractante de toute infraction à la sécurité; par exemple, chaque fois qu'un individu non autorisé obtient l'accès aux renseignements personnels.

Article 7 - Nomination d'un agent de protection de la vie privée

L'entrepreneur doit nommer quelqu'un comme agent de protection de la vie privée, qui agira en tant

que son représentant pour toutes les questions touchant les renseignements personnels et les dossiers. L'entrepreneur doit fournir le nom de cette personne à l'autorité contractante dans un délai de dix (10) jours suivant la date d'entrée en vigueur du contrat.

Article 8 - Obligation de présenter des rapports trimestriels

Dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre (janvier-mars; avril-juin; juillet-septembre; octobre-décembre), l'entrepreneur doit présenter à l'autorité contractante :

- (a) une description de toute nouvelle mesure prise par l'entrepreneur pour protéger les renseignements personnels (par exemple, un nouveau logiciel ou de nouveaux contrôles d'accès utilisés par l'entrepreneur);
- (b) une liste des corrections apportées aux renseignements personnels à la demande d'un individu concerné (comprenant le nom de la personne, la date de la demande et la correction apportée);
- (c) les détails de toute plainte reçue d'individus concernant la manière dont leurs renseignements personnels sont recueillis ou traités par l'entrepreneur; et
- (d) une copie (dans un format électronique accepté par l'autorité contractante et l'entrepreneur) de l'ensemble des renseignements personnels conservés électroniquement par l'entrepreneur.

Article 9 - Évaluation des menaces et des risques

L'entrepreneur doit présenter à l'autorité contractante une évaluation des menaces et des risques dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'entrée en vigueur du contrat, et dans un délai de trente (30) jours civils suivant chaque date d'anniversaire du contrat s'il dure plus d'un an, qui doit comprendre :

- (a) une copie de la dernière version du formulaire de demande de consentement ou du script que l'entrepreneur utilise pour recueillir les renseignements personnels;
- (b) une liste des types de renseignements personnels utilisés par l'entrepreneur se rapportant aux travaux;
- (c) une liste de tous les emplacements où les exemplaires papier des renseignements personnels sont conservés;

- (d) une liste de tous les emplacements où les renseignements personnels sous forme lisible par machine sont conservés (par exemple, l'emplacement du serveur sur lequel la base de données est installée), ainsi que les sauvegardes;
- (e) une liste de toutes les personnes auxquelles l'entrepreneur a donné l'accès aux renseignements personnels ou aux dossiers;
- (f) une liste de toutes les mesures prises par l'entrepreneur pour protéger les renseignements personnels et les dossiers;
- (g) une explication détaillée des menaces réelles ou potentielles touchant les renseignements personnels ou les dossiers, accompagnée d'une évaluation des risques créés par ces menaces et la pertinence des protections existantes visant à prévenir ces risques; et
- (h) une explication de toute nouvelle mesure que l'entrepreneur considère prendre afin de protéger les renseignements personnels et les dossiers.

Article 10 - Vérification

Élections Canada peut vérifier en tout temps la conformité de l'entrepreneur aux présentes conditions générales supplémentaires. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit donner à Élections Canada (ou à son représentant autorisé) l'accès à ses locaux et aux renseignements personnels et dossiers en tout temps jugé raisonnable. Si Élections Canada découvre un problème durant la vérification, l'entrepreneur doit le corriger immédiatement à ses frais.

Article 11 - Obligations réglementaires

11.01.01 L'entrepreneur reconnaît qu'Élections Canada est tenu de traiter tous les renseignements personnels conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R. 1985, c. A-1, et de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, L.C. 2004, c. 11. L'entrepreneur convient de se conformer aux exigences établies par l'autorité contractante qui sont requises pour permettre à Élections Canada de remplir ses obligations en vertu de ces lois et toute autre loi qui entre en vigueur de temps en temps.

11.01.02 L'entrepreneur reconnaît que ses obligations en vertu du contrat s'ajoutent à toutes celles que lui impose la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et les documents électroniques, L.C. 2000, c. 5, ou une loi similaire en vigueur dans une province ou un territoire du Canada. Si l'entrepreneur estime que l'une ou l'autre des obligations du contrat l'empêche de s'acquitter de ses obligations en vertu de ces lois, il doit immédiatement informer l'autorité contractante de la disposition du contrat et de

l'obligation de la loi entre lesquelles il considère y avoir conflit.

Article 12 - Élimination et retour des dossiers à Élections Canada

L'entrepreneur ne peut éliminer aucun dossier à moins que l'autorité contractante le lui demande. Sur demande de l'autorité contractante, ou lorsque les travaux liés aux renseignements personnels sont terminés, le contrat est complété ou lorsque le contrat est résilié, selon ce qui se produit en premier, l'entrepreneur doit retourner tous les dossiers (y compris les copies) à l'autorité contractante.

Article 13 - Obligation juridique de divulguer les renseignements personnels

Avant de divulguer tout renseignement personnel conformément à toute loi, à tout règlement ou toute ordonnance rendue par une cour de justice, un tribunal ou une entité administrative compétente, l'entrepreneur doit immédiatement informer l'autorité contractante, afin de lui permettre de participer aux procédures pertinentes.

Article 14 - Plaintes

Élections Canada et l'entrepreneur conviennent de s'informer immédiatement l'un l'autre de la réception d'une plainte en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou de toute autre loi pertinente concernant les renseignements personnels. Les parties conviennent de s'échanger toute information nécessaire pour faciliter le règlement de la plainte et de s'informer immédiatement l'une l'autre de son dénouement.

Article 15 - Exception

Les obligations énoncées dans ces conditions générales supplémentaires ne s'appliquent pas aux renseignements personnels qui sont déjà du domaine public, du moment qu'elles ne sont pas devenues du domaine public, suite à une faute ou une omission de l'entrepreneur ou de tout sous-traitant, agent ou représentant de l'entrepreneur ou de leurs employés.

Appendice D

Conditions générales

Services

Article 1 Interprétation

Section 1.01 Définitions

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- « articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier dans le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;
- « autorité contractante » désigne la personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter Élections Canada dans l'administration du contrat;
- « biens d'EC » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour Élections Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par Élections Canada en vertu du contrat;
- « Canada » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada;
- « contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;
- « coût » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat;
- « Élections Canada » désigne le directeur général des Élections et toute autre personne dûment autorisée à agir en son nom;
- « entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir à Élections Canada des biens, des services ou les deux;

« partie »	désigne Élections Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;
« prix contractuel »	désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant toute taxe de vente applicable;
« spécifications »	désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées;
« travaux »	désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

Section 1.02 Pouvoirs d'Élections Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par Élections Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

Section 1.03 Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par Élections Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre Élections Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant d'Élections Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires d'Élections Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

Section 1.04 Dissociabilité

Si l'une des dispositions du contrat est déclarée inapplicable par un tribunal compétent, il faut la modifier afin qu'elle soit applicable (si la loi l'autorise) ou la supprimer (si la loi l'interdit). Si la modification ou la suppression de la disposition inapplicable entraîne un manquement à l'objet essentiel du présent contrat, le contrat au complet doit être jugé inapplicable. Une fois qu'une disposition inapplicable a été modifiée ou supprimée conformément à la présente section, le reste du contrat demeure en vigueur tel que rédigé et la disposition doit toujours rester inchangée sauf lorsqu'elle est jugée inapplicable.

Section 1.05 Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient

incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

Article 2 Exécution des travaux

Section 2.01 Déclaration et attestations

2.01.01 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- (b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;
- (c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir-faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

2.01.02 L'entrepreneur doit :

- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- (b) sauf pour les biens d'EC, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
- (c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
- (d) s'assurer que les travaux sont de bonne qualité et sont exécutés avec des matériaux et une mise en œuvre appropriés et satisfont aux exigences du contrat.

2.01.03 L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 18.

2.01.04 L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information qu'Élections Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.

2.01.05 L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Élections Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par Élections Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

Article 3 Travaux

Section 3.01 Spécifications

- 3.01.01 Toute spécification fournie par le Élections Canada ou au nom d'Élections Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient à Élections Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les travaux.
- 3.01.02 Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par Élections Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

Section 3.02 Condition du matériel

Sauf disposition contraire dans le contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent qui est en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions ou, s'il n'y avait pas de demande de soumissions, la date du contrat.

Section 3.03 Remplacement d'individus spécifiques

- 3.03.01 Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 3.03.02 Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour Élections Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir :
- (a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience;
 - (b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par Élections Canada, s'il y a lieu.
- 3.03.03 Après avoir reçu l'avis de remplacement d'une personne précise, si l'autorité contractuelle établit que le remplaçant est acceptable, il ou elle doit faire parvenir un avis écrit à l'entrepreneur lui confirmant qu'il accepte le remplaçant.
- 3.03.04 L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément à la sous-section 3.03.02. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences

du contrat.

Section 3.04 Inspection et acceptation des travaux

- 3.04.01 Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par Élections Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par Élections Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Élections Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.
- 3.04.02 L'entrepreneur doit permettre aux représentants d'Élections Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants d'Élections Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants d'Élections Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par Élections Canada.
- 3.04.03 L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison à Élections Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition d'Élections Canada, sur demande. Les représentants d'Élections Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

Section 3.05 Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient livrés dans les délais prévus au contrat.

Article 4 Contrats de sous-traitance

Section 4.01 Consentement

- 4.01.01 À l'exception de ce qui est prévu à la sous-section 4.01.02, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute partie des travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des travaux.
- 4.01.02 L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :

- (a) acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles

et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;

- (b) sous-traiter toute partie des travaux qu'il est d'usage de sous-traiter dans l'exécution de contrats semblables;
- (c) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les paragraphes (a) et (b).

Section 4.02 Obligations des sous-traitants en vertu du contrat

- 4.02.01 Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé au paragraphe 4.01.02(a), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour Élections Canada que les conditions du contrat.
- 4.02.02 Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité d'Élections Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

Article 5 Harcèlement en milieu de travail

Section 5.01 Aucune tolérance

L'entrepreneur ne doit pas, en tant que particulier, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou une autre personne employée par Élections Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre laquelle pourrait être la résiliation du contrat pour manquement de la part de l'entrepreneur.

Article 6 Paiement

Section 6.01 Présentation des factures

- 6.01.01 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

- 6.01.02 Les factures doivent contenir :

- (a) la date, le nom et l'adresse d'Élections Canada, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA), le numéro d'entreprise de l'entrepreneur pour remise d'impôt et le ou les codes financiers;
- (b) des renseignements sur les dépenses en conformité avec la disposition relative à la base de paiement dans les articles de convention, toute taxe de vente applicable non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
- (c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- (d) le report des totaux, s'il y a lieu;
- (e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

6.01.03 Toute taxe de vente applicable doit être indiquée séparément dans toutes les factures, accompagnée du numéro d'enregistrement émis par l'autorité fiscale correspondante. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels aucune taxe de vente ne s'appliquent doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

6.01.04 En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

Section 6.02 Période de paiement

6.02.01 Dans la mesure où Elections Canada a reçu une copie originale du contrat dûment signé, la période normale de paiement d'Élections Canada est de 30 jours civils. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à la section 6.04.

6.02.02 Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, Elections Canada avisera l'entrepreneur dans les 15 jours civils suivant la réception. La période de paiement de 30 jours débute à la réception de la facture révisée ou remplacée ou après que les travaux auront été corrigés. Le défaut d'Élections Canada d'aviser l'entrepreneur dans les 15 jours civils aura pour seule conséquence que la date stipulée à la sous-section 6.02.01 ne servira qu'à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

Section 6.03 Retenue du paiement

Lorsque survient un retard visé à l'article 16 – retard justifiable, Élections Canada peut, à son gré, retenir la totalité ou une partie de la somme due à l'entrepreneur jusqu'à ce qu'un plan de redressement auquel il a donné son approbation ait été mis en œuvre conformément à l'article 16. La section 6.04 ne s'applique pas aux sommes retenues en vertu de la présente sous-section.

Section 6.04 Intérêt sur les comptes en souffrance

6.04.01 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement.

6.04.02 Élections Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p.100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser Élections Canada pour que l'intérêt soit payable.

6.04.03 Élections Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si Élections Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Élections Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

Article 7 Comptes et vérification

7.01.01 L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.

7.01.02 Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.

7.01.03 L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit d'Élections Canada pour leur

disposition, doit conserver toutes les informations décrites dans cet article pendant six ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants d'Élections Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants d'Élections Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants d'Élections Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.

- 7.01.04 Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande d'Élections Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant qu'Élections Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, Élections Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

Article 8 Taxes

Section 8.01 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

Section 8.02 Exonération des taxes provinciales

- 8.02.01 Sauf pour les exceptions légiférées, Élections Canada ne doit pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :

- (a) numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :
 - i. Colombie-Britannique PST-1000-5001;
 - ii. Manitoba 390-516-0;
- (b) pour la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés par Élections Canada ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par Élections Canada.

- 8.02.02 Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, elle sera payable à

moins qu'un certificat d'exonération de la taxe de vente soit inclus dans le document d'achat.

Section 8.03 Taxe de vente harmonisée

Élections Canada doit payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et l'Île du Prince Édouard.

Section 8.04 Taxe de vente du Québec

Élections Canada doit payer la taxe de vente du Québec dans la province du Québec.

Section 8.05 Paiement des taxes provinciales par l'entrepreneur

L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

Section 8.06 Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

Section 8.07 Taxe de vente applicable

Toute taxe de vente applicable est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La taxe de vente applicable n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par Élections Canada conformément aux dispositions à la section 6.01. L'entrepreneur s'engage à verser à l'organisme gouvernemental pertinent toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxe de vente applicable.

Section 8.08 Retenue d'impôt de 15 p.100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5^e suppl.) et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, Élections Canada doit retenir 15 p.100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout

impôt à payer exigible par le Canada.

Article 9 Transport

Section 9.01 Frais de transport

Sauf disposition contraire dans le contrat, si des frais de transport sont payables par Élections Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

Section 9.02 Responsabilité de la société de transport

Étant donné la politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques, Élections Canada ne peut payer de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens à Élections Canada (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

Article 10 Droit de propriété

- 10.01.01 Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient à Élections Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte d'Élections Canada.
- 10.01.02 Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré à Élections Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par Élections Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
- 10.01.03 Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison à Élections Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.
- 10.01.04 Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré à Élections Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande d'Élections Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige Élections Canada.

Article 11 Biens d'Élections Canada

- 11.01.01 L'entrepreneur doit utiliser les biens d'EC aux seules fins de l'exécution du contrat et ces biens demeurent la propriété d'Élections Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les biens d'EC et, si possible, les identifier comme des biens appartenant à Elections Canada.
- 11.01.02 L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
- 11.01.03 Tous les biens d'EC qui ne sont pas intégrés aux travaux doivent être retournés à Elections Canada sur demande. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens d'EC demeurent la propriété d'Élections Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives d'Élections Canada, sauf disposition contraire dans le contrat.
- 11.01.04 À la fin du contrat et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir à Elections Canada l'inventaire de tous les biens d'EC se rapportant au contrat.

Article 12 Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents à Elections Canada ou à tout tiers. Elections Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention ou expressément prévues dans toute condition générale supplémentaire qui fait partie intégrante du contrat. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

Article 13 Confidentialité

Section 13.01 Confidentialité

- 13.01.01 L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur ou mis à sa disposition par ou pour Elections Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient à Elections Canada en vertu du contrat (globalement, les « renseignements d'EC »). L'entrepreneur ne doit pas divulguer de renseignements d'EC sans l'autorisation écrite d'Élections Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements d'EC nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.

- 13.01.02 L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements d'EC qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que tous les renseignements d'EC demeurent la propriété d'Élections Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre à Élections Canada, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande d'Élections Canada, tous les renseignements d'EC ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.
- 13.01.03 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits d'Élections Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, Élections Canada ne doit communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucun renseignement livré à Élections Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou à un sous-traitant.
- 13.01.04 Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
- (a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie;
 - (b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer;
 - (c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
- 13.01.05 Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés à Élections Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises en vertu du contrat n^o (inscrire le numéro du contrat) d'Élections Canada ». Élections Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.
- 13.01.06 Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné à la sous-section 13.01.01 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par Élections Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
- 13.01.07 Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé à la sous-section 13.01.01 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par Élections Canada, les représentants d'Élections Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites d'Élections Canada relativement à tout

matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

Section 13.02 Serment de discrétion

Les parties conviennent de signer tout document nécessaire à l'exécution du contrat, y compris, sans s'y limiter, un serment de discrétion à l'égard de l'information contenue dans le Registre national des électeurs, les listes électorales et tout autre dossier qui appartient à Élections Canada ou dont celui-ci a la charge.

Article 14 Droits d'auteur

Section 14.01 Droits d'auteur

- 14.01.01 Dans cette section, le mot « matériel » désigne tout ce qui est créé par l'entrepreneur dans le cadre du travail prévu au contrat, qui doit, selon le contrat, être livré à Élections Canada, et qui est protégé par un droit d'auteur. Le mot « matériel » ne comprend pas quelque chose qui a été créé par l'entrepreneur avant la date du contrat.
- 14.01.02 Élections Canada est titulaire du droit d'auteur sur le matériel, et l'entrepreneur doit apposer sur le matériel le symbole du droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis qui suivent : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (year).
- 14.01.03 L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution du contrat. L'entrepreneur doit signer l'acte de transfert et les autres documents relatifs au droit d'auteur sur le matériel qui sont exigés par Élections Canada.
- 14.01.04 L'entrepreneur devra fournir, à la demande d'Élections Canada, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, de forme acceptable pour Élections Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce définitivement à ses droits moraux relativement au matériel.

Section 14.02 Utilisation et traduction de la documentation

L'entrepreneur convient qu'Élections Canada peut traduire dans l'autre langue officielle toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas à Élections Canada en vertu de la section 14.01. L'entrepreneur reconnaît qu'Élections Canada est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Élections Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur et tout avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Élections Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

Article 15 Atteintes aux droits de propriété intellectuelle et redevances

- 15.01.01 L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni Élections Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et qu'Élections Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.
- 15.01.02 Si quelqu'un présente une réclamation contre Élections Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre Élections Canada, Élections Canada peut se défendre contre la réclamation ou encore demander à l'entrepreneur de défendre Élections Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.
- 15.01.03 L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que :
- (a) Élections Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat;
 - (b) Élections Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant);
 - (c) l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par Élections Canada (ou par une personne autorisée par Élections Canada);
 - (d) l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel :
- « [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par Élections Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou d'Élections Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] qu'Élections Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ».

L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers Élections Canada.

15.01.04 Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou Élections Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants :

- (a) prendre les mesures nécessaires pour permettre à Élections Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte;
- (b) modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat;
- (c) reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel qu'Élections Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, Élections Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser à Élections Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

Article 16 Retard justifiable

16.01.01 Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :

- (a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
- (b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
- (c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur;
- (d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur sera considéré un retard « justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance.

16.01.02 À l'intérieur de 15 jours ouvrables d'un retard justifiable, l'entrepreneur doit :

- (a) fournir un avis écrit à l'autorité contractante de toutes les circonstances du retard justifiable;

(b) fournir à l'autorité contractante, aux fins d'approbation, dans les 15 jours ouvrables, un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

16.01.03 Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.

16.01.04 Toutefois, au bout de 30 jours civils ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement à Élections Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

16.01.05 Élections Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission d'Élections Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

16.01.06 Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre à Élections Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Élections Canada paiera l'entrepreneur :

(a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par Élections Canada;

(b) le coût de l'entrepreneur qu'Élections Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée à Élections Canada et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par Élections Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu de la présente sous-section ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

Article 17 Suspension des travaux

17.01.01 L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de 180 jours civils. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir

préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de 180 jours civils, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 18, ou à l'article 19.

- 17.01.02 L'autorité contractante peut, dans le cadre d'une ordonnance ou pendant la période de 180 jours civils visée à la sous-section 17.01.01, demander des renseignements à l'entrepreneur au sujet de l'état des travaux ou des factures impayées. L'entrepreneur doit répondre dans les délais prévus dans la demande.
- 17.01.03 Lorsqu'un ordre est donné en vertu de la sous-section 17.01.01, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
- 17.01.04 En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu de la sous-section 17.01.01, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

Article 18 Manquement de la part de l'entrepreneur

- 18.01.01 Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
- 18.01.02 Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
- 18.01.03 Si Élections Canada donne un avis prévu à la sous-section 18.01.01 ou 18.01.02, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers Élections Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour Élections Canada, de l'exécution des travaux par

quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement Élections Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

18.01.04 Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette à Élections Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance d'Élections Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, Élections Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :

(a) la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées à Élections Canada et que ce dernier a acceptées;

(b) le coût, pour l'entrepreneur, qu'Élections Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée à Élections Canada et qu'Élections Canada a acceptée.

Les sommes versées par Élections Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu de la présente sous-section ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.

18.01.05 Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient à Élections Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà à Élections Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.

18.01.06 Si le contrat est résilié pour manquement en vertu de la sous-section 18.01.01 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en vertu de la sous-section 19.01.01.

Article 19 Résiliation pour raisons de commodité

19.01.01 L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.

19.01.02 Si un avis de résiliation est donné en vertu de la sous-section 19.01.01, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par Élections Canada. L'entrepreneur sera payé :

- (a) sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
- (b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement;
- (c) les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.

Élections Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.

- 19.01.03 Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement Élections Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

Article 20 Cession

- 20.01.01 L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
- 20.01.02 La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité à Élections Canada.

Article 21 Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, Élections Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable à Élections Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Élections Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable à Élections Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par Élections Canada.

Article 22 Modification et renonciations

Section 22.01 Modification

- 22.01.01 Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
- 22.01.02 Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants d'Élections Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat conformément à la sous-section 22.01.01.

Section 22.02 Renonciation

- 22.02.01 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation d'Élections Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 22.02.02 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

Article 23 Codes

Section 23.01 Conflit d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique du secteur public

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique du secteur public ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

Section 23.02 Code de conduite pour l'approvisionnement

L'entrepreneur atteste qu'il a lu le *Code de conduite pour l'approvisionnement* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html>) et qu'il accepte de s'y conformer.

Article 24 Pots-de-vin ou conflits

Section 24.01 Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé d'Élections Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.

Section 24.02 Conflits

- 24.02.01 L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision d'Élections Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.
- 24.02.02 L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.
- 24.02.03 Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour inexécution. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

Article 25 Honoraires conditionnels

- 25.01.01 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
- 25.01.02 Dans le présent article :
- (a) « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat;
 - (b) « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4^e suppl.).

Article 26 Sanctions internationales

- 26.01.01 Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, Élections Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.

- 26.01.02 L'entrepreneur ne doit pas fournir à Élections Canada un bien ou un service assujéti aux sanctions économiques.
- 26.01.03 L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser Élections Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 19.

Article 27 Avis

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat ou à toute autre adresse désignée par écrit de temps à autre. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné à Élections Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

Article 28 Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

Article 29 Lois applicables

Section 29.01 Conformité aux lois applicables

- 29.01.01 L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable d'Élections Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
- 29.01.02 L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre à Élections Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

Article 30 Sucsesseurs et cessionnaires

Le contrat lit Élections Canada et ses successeurs et ayants droit ainsi que l'entrepreneur et ses successeurs et ayants droit autorisés.



Services d'accompagnement

ANNEXE B

Tableaux des prix



Annexe B – Tableaux des prix

[À REMPLIR À L'ATTRIBUTION DE L'OFFRE À COMMANDES]

Tous les taux indiqués dans le tableau des prix ci-dessous sont des tarifs tout compris et sont conformes à l'article 5 – Modalités de paiement.

Les tarifs horaires fermes tout compris (toutes taxes de vente applicables en sus) doivent comprendre tous les frais généraux, les frais de déplacement entre les bureaux de l'offrant et ceux d'Élections Canada, et les frais d'exploitation normaux.

	Nom de l'offrant/nom de la ressource	Catégorie de services	Tarif horaire ferme tout compris
1	Période initiale – de la date d'entrée en vigueur de l'offre à commandes jusqu'au 31 mars 2018 Tarif horaire ferme, conformément à la section 5.01 de l'annexe A – Clauses du contrat subséquent		
	<i>(à insérer)</i>	<i>Services d'accompagnement de groupe en anglais ou en français</i>	<i>(à insérer)</i> \$ l'heure
	<i>(à insérer)</i>	<i>Services d'accompagnement individuel en anglais ou en français</i>	<i>(à insérer)</i> \$ l'heure
2	Année d'option 1 – du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 Tarif horaire ferme, conformément à la section 5.01 de l'annexe A – Clauses du contrat subséquent		
	<i>(à insérer)</i>	<i>Services d'accompagnement de groupe en anglais ou en français</i>	<i>(à insérer)</i> \$ l'heure
	<i>(à insérer)</i>	<i>Services d'accompagnement individuel en anglais ou en français</i>	<i>(à insérer)</i> \$ l'heure

3	Année d'option 2 – du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020		
	Tarif horaire ferme, conformément à la section 5.01 de l'annexe A – Clauses du contrat subséquent		
	(à insérer)	<i>Services d'accompagnement de groupe en anglais ou en français</i>	(à insérer) \$ l'heure
4	Année d'option 3 – du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021		
	Tarif horaire ferme, conformément à la section 5.01 de l'annexe A – Clauses du contrat subséquent		
	(à insérer)	<i>Services d'accompagnement de groupe en anglais ou en français</i>	(à insérer) \$ l'heure
	(à insérer)	<i>Services d'accompagnement individuel en anglais ou en français</i>	(à insérer) \$ l'heure



Contract Number / Numéro du contrat 05005-15-0580
Security Classification / Classification de sécurité

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE

1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction CFPO-Procurement and Contracting Services
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant
4. Brief Description of Work / Brève description du travail RFSO- Coaching Services for Elections Canada	

5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods?
Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées? No / Non Yes / Oui

5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations?
Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques? No / Non Yes / Oui

6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis

6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets?
(Specify the level of access using the chart in Question 7. c)
Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?
(Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c) No / Non Yes / Oui

6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted.
Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé. No / Non Yes / Oui

6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage?
S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit? No / Non Yes / Oui

7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès

Canada <input checked="" type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
--------------------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------------

7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion

No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/>	All NATO countries Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:

7. c) Level of information / Niveau d'information

PROTECTED A PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>



PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui
 If Yes, indicate the level of sensitivity:
 Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
 Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- | | | | |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS
COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL
CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> SECRET
SECRET | <input type="checkbox"/> TOP SECRET
TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET- SIGINT
TRÈS SECRET - SIGINT | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL
NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET
NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET
COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS
ACCÈS AUX EMPLACEMENTS | | | |

Special comments:
 Commentaires spéciaux : _____

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
 REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
 Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui
 If Yes, will unscreened personnel be escorted?
 Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
 Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
 Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
 Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
 Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
 Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui



Contract Number / Numéro du contrat 05005-15-0580
Security Classification / Classification de sécurité

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.

Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category Catégorie	PROTECTED PROTÉGÉ			CLASSIFIED CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET	NATO RESTRICTED	NATO CONFIDENTIAL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET	PROTECTED PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET
				CONFIDENTIEL		TRES SECRET	NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIEL			A	B	C	CONFIDENTIEL		TRES SECRET
Information / Assets Renseignements / Biens Production																
IT Media / Support TI																
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED? No Yes
 La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? Non Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
 Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED? No Yes
 La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? Non Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
 Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquer qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).

Security Classification / Classification de sécurité



Contract Number / Numéro du contrat 05005-15-0580
Security Classification / Classification de sécurité

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION

13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Robert Ashton	Title - Titre Assistant Director PCS	Signature
Telephone No. - N° de téléphone 819-939-1484	Facsimile No. - N° de télécopieur 819-939-1532	E-mail address - Adresse courriel Robert.ashton@elections.ca
		Date 2016.04.12

14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Bill Duncan DANIEL J. DORE	Title - Titre DOSO Director, Corporate Plannig, Sec & Adm	Signature APRIL 13 2016
Telephone No. - N° de téléphone 819-939-1516	Facsimile No. - N° de télécopieur 819-939-1589	E-mail address - Adresse courriel Bill.duncan@elections.ca
		Date

15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? / Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?

No / Non Yes / Oui

16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Chantal Lagace	Title - Titre Advisor	Signature
Telephone No. - N° de téléphone 819-939-1233	Facsimile No. - N° de télécopieur 819-939-1532	E-mail address - Adresse courriel Chantal.lagace@elections.ca
		Date May 31 2016

17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Chantal Lagace	Title - Titre Advisor	Signature
Telephone No. - N° de téléphone 819-939-1233	Facsimile No. - N° de télécopieur 819-939-1532	E-mail address - Adresse courriel Chantal.lagace@elections.ca
		Date May 31 2016

**Annexe D – Gabarit d’une Commande subséquente
Annex D – Template Call-up**



**Commande subséquente à une offre à commandes – Services
Call-up against a Standing Offer – Services**

1. Information			
<i>Offre à commande – Titre et no. Standing Offer – Title and No.</i>			
<i>Offrant – Offeror Nom - Name:</i>		<i>À l'offrant: Suite à cette commande subséquente, vous devez fournir les services identifiés ci-dessous selon les modalités établies dans l'offre à commandes. Les factures doivent être envoyées selon les instructions détaillées dans l'Offre à commande.</i> <i>To the Offeror: As a result of this Call-up, you are required to supply the services identified below on the terms and conditions stated in the Standing Offer. Invoices must be sent in accordance with the detailed instructions in the standing offer.</i>	
<i>Adresse - Address:</i>			
<i>Personne contact - Contact:</i>			
2. Commande subséquente – Call-up			
<i>N° de la commande subséquente – Call-up No.:</i>		<i>Codes(s) financier(s) – Financial Code(s):</i>	<i>Durée de la commande subséquente – Term of this Call-up:</i>
<i>Value of Call-up (excl. taxes) – Valeur de la commande subséquente (taxes excl.):</i>	Détail du prix de la commande subséquente (taxes excl.) – Call-up Cost Breakdown (excl. taxes)		
	<i>Honoraires professionnels – Professional Fees</i>	<i>Déplacement – Travel</i>	<i>Frais d'administration – Administrative Expenses</i>
Modification - Amendment			
<i>N° de modification, s'il y a lieu – Amendment No., if any:</i>	<i>N° de modification, s'il y a lieu – Amendment No., if any:</i>	<i>N° de modification, s'il y a lieu – Amendment No., if any:</i>	<i>N° de modification, s'il y a lieu – Amendment No., if any:</i>
3. Services			
4. Demandes de renseignements - Enquiries			
<i>Pour de plus amples renseignements, s'adresser au responsable de la commande subséquente - For additional information, contact the Call-up Authority :</i>		<i>N° de tél - Tel. No.:</i>	
<i>Name – Nom:</i>		<i>Adresse courriel - Email address:</i>	
5. Facturer à - Invoice to			

**Annexe D – Gabarit d’une Commande subséquente
Annex D – Template Call-up**

6. Signature

Le DGE accepte par la présente l’offre de l’offrant tel que décrit dans l’offre à commandes de fournir les services décrits ci-haut à la section 3 qui font partie des travaux.

The CEO hereby accepts the offer made by the Offeror in the Standing Offer for the services described in Section 3 above which forms part of the Work.

Directeur général des élections du Canada - Chief Electoral Officer of Canada

Signature du représentant autorisé
Signature of authorized representative

Nom du représentant autorisé en caractères d’impression
Print name of authorized representative

Titre du représentant autorisé en caractères d’impression
Print title of authorized representative

Date: _____

Services d'accompagnement

Partie 7 – Critères d'évaluation technique



SECTION A – INSTRUCTIONS AUX OFFRANTS

L'information et les instructions suivantes concernent la présentation et l'évaluation des critères obligatoires et cotés prévus dans la présente DOC.

1. Les offrants doivent uniquement satisfaire aux critères d'évaluation de la catégorie de services (en français ou en anglais) pour laquelle ils soumettent une offre. Ceux qui souhaitent soumettre une offre pour les deux catégories doivent préparer **deux documents distincts**.
2. L'offrant peut proposer de multiples ressources dans la même offre.
3. Afin de faciliter l'évaluation des offres, EC demande aux offrants de reprendre les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Les offrants doivent indiquer clairement l'endroit où chaque critère est traité dans leur offre. Pour éviter les répétitions, les offrants peuvent faire référence à différentes sections de leur offre en indiquant le numéro du paragraphe et de la page où le sujet visé est déjà traité.
4. Si le nombre de projets décrits est supérieur aux exigences du critère, seuls les premiers projets de l'offre seront évalués. Les projets excédentaires ne seront pas évalués.
5. Dans le calcul des années d'expérience, les années et les mois pendant lesquels se sont chevauchés des projets présentés par l'offrant pour démontrer cette expérience seront comptés une seule fois aux fins de l'évaluation. Exemple : projet 1, de janvier 2008 à novembre 2008 (11 mois) + projet 2, d'octobre 2008 à mars 2009 (6 mois) = 15 mois d'expérience au total.
6. Les projets doivent avoir été achevés au plus tard à la date de clôture de la DOC. Les diplômes d'études, les attestations et les qualifications professionnelles doivent avoir été obtenus au plus tard à la date de clôture de la DOC.
7. Le fait de copier-coller des extraits de la DOC dans les tableaux ne prouve pas que la ressource proposée respecte les exigences. L'offrant doit démontrer l'expérience de la ressource en citant des exemples précis de travail qu'elle a exécuté en lien avec le critère d'évaluation particulier. Si la réponse de l'offrant ne démontre pas pleinement que le projet cité satisfait à l'exigence, cette expérience ne sera pas prise en considération.
8. Il faut que les projets cités aient duré au moins six (6) mois pour la catégorie de ressources. Pour les projets plus longs, la durée sera divisée en tranches de six mois, p. ex. un projet de 12 mois correspondra à deux (2) projets. Aucune valeur partielle ne sera accordée. Les dates de début et de fin doivent toujours être mentionnées. Lorsque les équivalences de projets sont utilisées l'offrant doit clairement l'indiquer dans la grille d'évaluation. (Les équivalences de projets ne sont pas acceptées lorsque les critères d'évaluation exigent des projets différents.)

9. Sauf indication contraire dans un critère, les projets cités doivent avoir été achevés au cours des sept (7) années précédant la date de clôture de la DOC.
10. En plus des renseignements demandés pour chaque critère, l'offrant doit fournir les coordonnées complètes du client pour chaque description de projet, notamment le nom et le titre de la personne-ressource du client ainsi que le numéro de téléphone ou l'adresse courriel. La personne-ressource du client doit être un employé de l'organisation cliente d'origine. EC se réserve le droit de demander les coordonnées du client en tout temps durant le processus d'évaluation, aux fins de vérification.
11. Les ressources proposées qui ne répondent pas à la totalité des critères d'évaluation obligatoires ou qui n'obtiennent pas le minimum de points exigés pour les critères cotés seront écartées.

SECTION B – DÉFINITIONS

Sauf indication contraire explicite, les termes utilisés dans les critères d'évaluation technique ont les définitions qui leur sont attribuées dans l'offre. Les définitions s'appliquent tant au singulier qu'au pluriel, et les expressions se rapportant à des personnes englobent, le cas échéant, le féminin et le masculin.

TABLEAU A – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE OBLIGATOIRES

N°	Critères d'évaluation technique obligatoires	Méthode de cotation
01	<p>Remplir l'annexe A – Définition des services</p> <p>Les offrants doivent remplir l'annexe A de la partie 7 – Identification des services pour chaque ressource proposée, et indiquer la catégorie de services proposée.</p>	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté
02	<p>Expérience de la prestation de services d'accompagnement</p> <p>Chaque ressource désignée doit compter un minimum de cinq années cumulatives d'expérience en accompagnement (individuel ou de groupe) acquises au cours des huit dernières années, en lien avec la catégorie de services proposée.</p> <p>Exigence de présentation</p> <p>L'offrant doit démontrer clairement dans les descriptions des projets que la ressource proposée possède l'expérience nécessaire, en remplissant au complet l'annexe B de la partie 7 – Modèle de description d'un projet et d'un client pour chaque projet qui lui permet de répondre au critère obligatoire.</p>	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté
03	<p>Titre professionnel/études</p> <p>Chaque ressource proposée doit posséder un titre professionnel valide</p>	

N°	Critères d'évaluation technique obligatoires	Méthode de cotation
	<p>ou un diplôme d'études parmi les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) grade ou diplôme d'un établissement d'études postsecondaires reconnu; b) Professional and Personal Coach Certification (PPCC); c) International Coach Federation (ICF); d) Accredited Coaching Training Program (ACTP); e) Approved Coach Specific Training Hours (ACSTH); f) Continuing Coach Education (CCE). <p>Exigence de présentation</p> <p>L'offrant doit démontrer que chaque ressource proposée répond à cette exigence, en fournissant une photocopie d'un certificat valide ou d'un diplôme qui en témoigne.</p>	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté
O4	<p>Langues officielles</p> <p>Chacune des ressources proposées doit pouvoir exécuter la totalité des travaux en anglais ou en français, en particulier en ce qui concerne les communications orales et écrites ainsi que la lecture et la compréhension de textes en anglais ou en français, à un niveau avancé propre à la catégorie de services.</p> <p>Exigence de présentation</p> <p>L'offrant doit démontrer que chaque ressource proposée répond à l'exigence, en indiquant clairement dans l'offre que la ressource est capable de lire, d'écrire et de parler en anglais ou en français, à un niveau avancé propre à la catégorie de services.</p>	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté

TABLEAU B – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE COTÉS

N°	Critères d'évaluation technique cotés	Maximum de points
C1	<p>Expérience d'accompagnement professionnel</p> <p>L'offrant doit clairement démontrer dans les descriptions des projets (maximum de huit (8)) que la ressource proposée possède de l'expérience en prestation de services d'accompagnement individuel et de groupe, selon les principes de base proposés ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Respect : Les employés réagissent promptement dans un cadre informel qui leur donne le sentiment d'être respectés, autant par la ressource désignée que par les autres participants, et lorsque le matériel et les activités sont à l'avenant. ii) Environnement propice au bien-être physique et psychologique : Il règne un climat de bien-être, de calme, de confiance et de sécurité. Le climat est 	80

N°	Critères d'évaluation technique cotés	Maximum de points
	<p>propice à de bonnes relations entre toutes les personnes présentes.</p> <p>iii) Liens avec l'expérience de vie : Les employés ont vécu des expériences uniques qui définissent qui ils sont. Les activités prendront un sens différent pour chacun d'eux. Aussi la ressource désignée devrait-elle tirer parti des expériences des participants et faire des liens avec les activités d'accompagnement.</p> <p>iv) Participation : Les employés doivent s'approprier les buts des activités d'accompagnement et comprendre comment elles les rapprocheront de ces buts. Les employés réagissent plus rapidement lorsqu'ils jouent un rôle actif plutôt que passif. Une personne se souviendra plus aisément de quelque chose si elle a participé activement et si elle a eu maintes occasions de mettre en pratique ce qu'elle a appris.</p> <p>v) Pertinence/réalisme : Lorsqu'on travaille avec des employés, il faut garder à l'esprit les trois types de savoir suivants :</p> <p>a) le savoir pur et simple, qui est associé aux idées, aux notions et aux renseignements;</p> <p>b) le savoir-faire, qui est lié aux habiletés, aux talents et aux compétences;</p> <p>c) le savoir-être, qui est associé aux attitudes, aux valeurs et aux convictions.</p> <p>Grille d'évaluation : L'offrant recevra un maximum de 10 points pour chaque projet (maximum de huit (8)) qui démontre une expérience de l'application des principes proposés (alinéas i à v). Un résumé du projet devrait être fourni.</p> <p>Un maximum de 80 points pourrait être alloué à l'offrant, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 points – Le projet est bien décrit, et démontre pleinement et clairement que la ressource proposée a de l'expérience en prestation de services d'accompagnement selon les principes de base proposés. • 5 points – Le projet est décrit, mais il manque des précisions et certains renseignements qui démontrent que la ressource proposée a de l'expérience en prestation de services d'accompagnement selon les principes de base proposés. • 2,5 points – La description du projet est vague, et il manque des précisions et des renseignements dans la plupart des cas. Il n'est pas clair que la ressource proposée a de l'expérience en prestation de services d'accompagnement selon les principes de base proposés. • 0 point – La description du projet n'a rien à voir avec l'exigence ou ne traite pas suffisamment des principes de base proposés. <p>Exigence de présentation</p> <p>L'offrant doit rédiger clairement la description du projet, en fournissant tous les renseignements demandés à l'annexe B de la partie 7 – Modèle de description</p>	

N°	Critères d'évaluation technique cotés	Maximum de points
	d'un projet et d'un client pour répondre au critère coté.	
C2	<p>Expérience d'accompagnement professionnel auprès de clients du gouvernement fédéral</p> <p>L'offrant doit mentionner trois projets exécutés pour des clients qui prouvent que la ressource proposée a une vaste expérience de la prestation de services d'accompagnement au sein du gouvernement fédéral. Aux fins de cette exigence cotée, le gouvernement fédéral s'entend des ministères, des organismes et des sociétés d'État du gouvernement du Canada, mentionnés aux annexes I, II, IV et V de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>.</p> <p>Les projets mentionnés doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. être trois (3) projets différents; ii. être axés sur des services d'accompagnement individuel et de groupe; iii. avoir été exécutés au gouvernement fédéral; iv. avoir été achevés au cours des cinq (5) dernières années. <p>Méthode de cotation</p> <p>L'offrant recevra 10 points pour chaque projet exécuté pour des clients qui démontrent pleinement et clairement que l'expérience a été acquise au gouvernement fédéral au cours des cinq (5) dernières années. Un résumé du projet devrait être fourni.</p> <p>Exigence de présentation</p> <p>L'offrant doit démontrer clairement que la ressource proposée possède cette expérience, en fournissant tous les renseignements demandés à l'annexe B de la partie 7 – Modèle de description d'un projet et d'un client pour répondre au critère coté.</p>	30
C3	<p>Titres professionnels</p> <p>Chaque ressource proposée devrait posséder un titre professionnel valide ou un diplôme d'études parmi les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. grade ou diplôme d'un établissement d'études postsecondaires reconnu; ii. Professional and Personal Coach Certification (PPCC); iii. International Coach Federation (ICF); iv. Accredited Coaching Training Program (ACTP); v. Approved Coach Specific Training Hours (ACSTH); vi. Continuing Coach Education (CCE). <p>Méthode de cotation</p> <p>Un maximum de 15 points sera accordé à l'offrant comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 15 points (soit le maximum) : la ressource possède trois (3) des titres et 	15

N°	Critères d'évaluation technique cotés	Maximum de points
	<p>des diplômes énumérés ci-dessus (alinéas i à v);</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 points : la ressource possède deux (2) des titres et des diplômes énumérés ci-dessus (alinéas i à vi); • 5 points : la ressource possède un (1) des titres et des diplômes énumérés ci-dessus (alinéas i à vi). <p>Exigence de présentation</p> <p>L'offrant doit démontrer qu'il répond à l'exigence, en indiquant quel titre professionnel ou diplôme que possèdent la ressource proposée et la date d'obtention.</p> <p>L'offrant devrait fournir une photocopie des certificats ou des diplômes qui en témoignent.</p>	
C4	<p>Démarche d'accompagnement individuel et de groupe</p> <p>La ressource proposée devrait décrire en détail la démarche d'accompagnement qu'elle propose; cette démarche doit démontrer une compréhension approfondie du travail d'accompagnement individuel et de groupe.</p> <p>Cette description de la démarche d'accompagnement proposée par la ressource désignée devrait inclure, à tout le moins, des renseignements sur les méthodes employées pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> i. élaborer les services d'accompagnement individuel et de groupe, établir un plan détaillé et préparer des documents complémentaires pour faire en sorte que tous les sujets pertinents soient traités et qu'une approche adéquate soit utilisée pour chaque sujet; ii. assurer et confirmer la compréhension des participants lors d'une séance d'accompagnement; iii. stimuler la discussion lors d'une séance d'accompagnement; iv. cerner les messages clés lors d'une séance d'accompagnement. <p>Exigence de présentation</p> <p>Dans un maximum de 1 500 mots, la ressource proposée devrait décrire en détail les méthodes d'accompagnement individuel et de groupe qu'elle propose, plus particulièrement celles auxquelles on fait référence aux alinéas i à iv ci-dessus. La ressource proposée devrait préciser ce qui diffère dans ses méthodes lorsque :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) le sujet est sensible ou soulève les passions; b) un consensus est requis; c) le sujet est lié à la gestion du changement. <p>Méthode de cotation</p>	30

N°	Critères d'évaluation technique cotés	Maximum de points
	<p>Un maximum de 30 points peut être alloué à l'offrant, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 30 points (réponse complète) : La réponse témoigne d'une excellente compréhension des exigences d'EC et la démarche proposée tient compte de tous les facteurs importants (alinéas i à iv et a à c ci-dessus). Elle ne comporte aucune faiblesse apparente et porte à croire que les services répondront aux exigences, seront efficaces et donneront d'excellents résultats. • 20 points (réponse adéquate) : La réponse témoigne d'une compréhension adéquate des exigences d'EC et tient compte de la plupart des facteurs (alinéas i à iv et a à b ci-dessus). Elle comporte des faiblesses mineures, mais porte à croire que les services répondront aux exigences et seront efficaces. • 10 points (réponse minimale) : La réponse témoigne d'une compréhension limitée des exigences d'EC et tient compte de quelques facteurs importants (alinéas i à iv et a à c ci-dessus). Elle comporte des faiblesses et ne porte pas à croire que les services répondront aux exigences ou seront efficaces. • 0 points (réponse non pertinente) : La réponse n'a rien à voir avec le critère ou ne traite pas suffisamment de l'exigence pour que des points soient accordés. 	
NOMBRE MAXIMUM DE POINTS = 155 POINTS		
NOTE DE PASSAGE MINIMALE GÉNÉRALE DE 70 % = 109 POINTS		

ANNEXE A DE LA PARTIE 7 – IDENTIFICATION DES SERVICES

Nom de l'offrant	
Nom de la personne proposée (si l'offrant n'est pas un particulier)	

Catégories de services
Cochez (✓) les services pour lesquels vous soumettez une offre. <input type="checkbox"/> Services d'accompagnement – individuel et de groupe – français <input type="checkbox"/> Services d'accompagnement – individuel et de groupe – anglais

ANNEXE B DE LA PARTIE 7 – MODÈLE DE DESCRIPTION D'UN PROJET ET D'UN CLIENT

Remplir ce modèle pour chaque ressource.

Remplir ce modèle pour chaque projet, au besoin (c'est-à-dire qu'il faut remplir le présent document pour chaque projet distinct).

Modèle de description d'un projet et d'un client

Projet cité pour : (inscrire le n° du critère – le projet peut être cité pour différents critères)			
Nom du soumissionnaire		Nom de la ressource proposée	
Client	Nom du projet de consultation		
	Nom du client		
	Adresse du client		
	Nom de la personne-ressource du client		
	Titre et niveau de la personne-ressource du client		
1. Description du projet			

Projet cité pour : (inscrire le n° du critère – le projet peut être cité pour différents critères)	
2. Dates de début et de fin du projet (MM/AAAA à MM/AAAA)	
3. Rôle de la ressource dans ce projet	

Services d'accompagnement

Partie 8 – Critères d'évaluation financière



Partie 8 – Critères d'évaluation financière

8.1 Instructions générales concernant le tableau financier

- 8.1.1 Les offrants doivent remplir l'annexe A – Tableau de l'offre financière (le tableau financier) pour chaque catégorie de services pour laquelle ils ont soumis une offre technique.
- 8.1.2 Tous les prix indiqués dans le tableau financier doivent être exprimés en dollars canadiens, inclure les sommes correspondant aux droits de douane et taxes d'accise du Canada, le cas échéant, et exclure les taxes de vente applicables.

8.2 Tableau financier

- 8.2.1 Les offrants doivent fournir un tarif horaire ferme pour la période initiale de l'offre à commandes et pour chacune des trois (3) années d'option. Les tarifs horaires serviront à établir le prix des commandes subséquentes (voir la définition dans l'offre à commandes).
- 8.2.2 Les tarifs horaires fermes doivent inclure tous les coûts liés à l'exécution des travaux prévus dans l'EDT pendant la période initiale (au sens de la section 1.01 de l'offre à commandes) et les périodes d'option prévues à la section 2.02 de l'offre à commandes (la période d'option). Sans limiter la portée générale de ce qui précède et sous réserve de la sous-section 8.1.2, les tarifs horaires doivent être tout compris, c'est-à-dire englober la main-d'œuvre, les profits, la formation, le temps de déplacement, les taxes et les droits de douane et taxes d'accise du Canada, le cas échéant.
- 8.2.3 Une évaluation financière distincte sera effectuée pour chaque catégorie de services.
- 8.2.4 Aux fins de l'évaluation financière des offres soumises par les offrants qui ont atteint l'étape 2 conformément à la partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection de la DOC :
- a) Pour la période initiale (colonne A) de l'offre à commandes, le tarif horaire (colonne C) sera multiplié par la pondération précisée dans la colonne B, ce qui constituera le « prix pondéré pour la période initiale ».

Exemple :

Services d'accompagnement individuel		
Colonne A	Colonne B	Colonne C
Période	Pondération	Tarif horaire ferme tout compris
Période initiale – de la date d'entrée en vigueur au 31 mars 2018	55 %	80,00 \$ l'heure
Prix pondéré pour la période initiale (colonne C x colonne B)		44,00 \$

- b) Pour l'année d'option 1 (colonne A) de l'offre à commandes, le tarif horaire (colonne C) sera multiplié par la pondération précisée dans la colonne B, ce qui constituera le « prix pondéré pour l'année d'option 1 ».

Exemple :

Services d'accompagnement individuel en français		
<i>Colonne A</i>	<i>Colonne B</i>	<i>Colonne C</i>
Période	Pondération	Tarif horaire ferme tout compris
Année d'option 1 – du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2019	15 %	90,00 \$ l'heure
Prix pondéré pour l'année d'option 1 (colonne C x colonne B)		13,50 \$

- c) Pour l'année d'option 2 (colonne A) de l'offre à commandes, le tarif horaire (colonne C) sera multiplié par la pondération précisée dans la colonne B, ce qui constituera le « prix pondéré pour l'année d'option 2 ».

Exemple :

Services d'accompagnement individuel en français		
<i>Colonne A</i>	<i>Colonne B</i>	<i>Colonne C</i>
Période	Pondération	Tarif horaire ferme tout compris
Année d'option 2 – du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2020	15 %	100,00 \$ l'heure
Prix pondéré pour l'année d'option 2 (colonne C x colonne B)		15,00 \$

- d) Pour l'année d'option 3 (colonne A) de l'offre à commandes, le tarif horaire (colonne C) sera multiplié par la pondération précisée dans la colonne B, ce qui constituera le « prix pondéré pour l'année d'option 3 ».

Exemple :

Services d'accompagnement individuel en français		
<i>Colonne A</i>	<i>Colonne B</i>	<i>Colonne C</i>
Période	Pondération	Tarif horaire ferme tout compris
Année d'option 3 – du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021	15 %	100,00 \$ l'heure
Prix pondéré pour l'année d'option 3 (colonne C x colonne B)		15,00 \$

- e) Le « prix de l'offre » constituera la somme du « prix pondéré pour la période initiale », du « prix pondéré pour l'année d'option 1 », du « prix pondéré pour l'année d'option 2 » et du « prix pondéré pour l'année d'option 3 ».

Exemple :

Prix pondéré pour la période initiale	44,00 \$
Prix pondéré pour l'année d'option 1	13,50 \$
Prix pondéré pour l'année d'option 2	15,00 \$
Prix pondéré pour l'année d'option 3	15,00 \$
<i>RIX DE L'OFFRE (prix pondéré pour la période initiale + prix pondéré pour l'année d'option 1 + prix pondéré pour l'année d'option 2 + prix pondéré pour l'année d'option 3)</i>	87,50 \$

Annexe A – Tableau de l’offre financière

Catégorie de services – services d’accompagnement individuel et de groupe

Services d’accompagnement individuel en français		
<i>Colonne A</i>	<i>Colonne B</i>	<i>Colonne C</i>
Période	Pondération	Tarif horaire ferme tout compris
Période initiale – de la date d’entrée en vigueur au 31 mars 2018	55 %	_____ \$ l’heure
Année d’option 1 – du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2019	15 %	_____ \$ l’heure
Année d’option 2 – du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2020	15 %	_____ \$ l’heure
Année d’option 3 – du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021	15 %	_____ \$ l’heure

Services d’accompagnement individuel en anglais		
<i>Colonne A</i>	<i>Colonne B</i>	<i>Colonne C</i>
Période	Pondération	Tarif horaire ferme tout compris
Période initiale – de la date d’entrée en vigueur au 31 mars 2018	55 %	_____ \$ l’heure
Année d’option 1 – du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2019	15 %	_____ \$ l’heure
Année d’option 2 – du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2020	15 %	_____ \$ l’heure
Année d’option 3 – du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021	15 %	_____ \$ l’heure

Services d'accompagnement de groupe en français		
<i>Colonne A</i>	<i>Colonne B</i>	<i>Colonne C</i>
Période	Pondération	Tarif horaire ferme tout compris
Période initiale – de la date d'entrée en vigueur au 31 mars 2018	55 %	_____ \$ l'heure
Année d'option 1 – du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2019	15 %	_____ \$ l'heure
Année d'option 2 – du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2020	15 %	_____ \$ l'heure
Année d'option 3 – du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021	15 %	_____ \$ l'heure

Services d'accompagnement de groupe en anglais		
<i>Colonne A</i>	<i>Colonne B</i>	<i>Colonne C</i>
Période	Pondération	Tarif horaire ferme tout compris
Période initiale – de la date d'entrée en vigueur au 31 mars 2018	55 %	_____ \$ l'heure
Année d'option 1 – du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2019	15 %	_____ \$ l'heure
Année d'option 2 – du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2020	15 %	_____ \$ l'heure
Année d'option 3 – du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021	15 %	_____ \$ l'heure



Service d'accompagnement

PARTIE 9

Attestations

Attestations

1. Proposition indépendante

1.1. Je, soussigné(e), au nom de _____ **[insérer le nom de l'offrant]** (l'« offrant »), en présentant l'offre ci-jointe (l'« offre ») à Élections Canada déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards :

- a) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente attestation;
- b) je comprends que l'offre sera disqualifiée si les déclarations contenues dans la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- c) je suis autorisé(e) par l'offrant à signer la présente attestation et à présenter, en son nom, l'offre;
- d) tous les individus dont la signature apparaît sur l'offre ont été autorisés par l'offrant à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer l'offre en son nom;
- e) aux fins de la présente attestation et de l'offre, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne, autre que l'offrant, affilié ou non à l'offrant, qui :
 - i. s'est vu demander de présenter une offre à la suite de la demande d'offre à commandes;
 - ii. pourrait éventuellement présenter une offre à la suite de la demande d'offre à commandes compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés et de son expérience;
- f) l'offrant déclare (*cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes, s'il y a lieu*) :
 - i. qu'il a établi la présente offre en toute indépendance, sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent;

OU

 - ii. qu'il a consulté un ou plusieurs concurrents au sujet du présent appel d'offres ou qu'il a communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs d'entre eux, et qu'il a divulgué, dans les documents ci-joints, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents ainsi que la nature et les raisons de ces consultations, communications, ententes ou arrangements;
- g) sans limiter la généralité de ce qui précède aux sous-alinéas f)i. et f)ii. ci-dessus, l'offrant déclare qu'il n'y a pas eu de consultations, de communications, d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent relativement :

- i. aux prix;
 - ii. aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
 - iii. à l'intention ou à la décision de présenter ou de ne pas présenter une offre;
 - iv. à la présentation d'une offre qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
- à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément au sous-alinéa f)ii. ci-dessus;
- h) de plus, il n'y a pas eu de consultations, de communications, d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécialement autorisés par le responsable de l'offre à commandes ou spécifiquement divulgués conformément au sous-alinéa f)ii. ci-dessus;
 - i) les modalités de l'offre n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par l'offrant, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des offres, soit l'émission de l'offre à commandes, à moins qu'il n'ait été tenu de le faire par la loi ou qu'il ait été spécialement tenu de les divulguer conformément au sous-alinéa f)ii. ci-dessus.

2. Attestation pour ancien fonctionnaire

- 2.1. Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous.
- 2.2. Aux fins de la présente clause :

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La

période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de service, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique (LPFP)*, L.C., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. D-10, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5 et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

- 2.3. L'offrant est-il un ancien fonctionnaire recevant une pension conformément à la définition énoncée ci-dessus? **OUI** **NON**

Si oui, l'offrant doit inclure les renseignements suivants dans l'offre :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, l'offrant accepte que le statut d'ancien fonctionnaire recevant une pension de l'offrant retenu soit affiché sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports sur la divulgation proactive publiés conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et aux Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés.

- 2.4. L'offrant est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **OUI** **NON**

Si oui, l'offrant doit inclure les renseignements suivants dans l'offre :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

- 2.5. Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, y compris la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

- 2.6. En déposant une offre, l'offrant atteste que l'information qu'il a fournie pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

3. Statut et disponibilité du personnel

- 3.1. L'offrant atteste que, s'il se voit attribuer une offre à commandes à la suite d'une demande d'offre à commandes, les ressources qu'il a proposées dans l'offre pourront exécuter les travaux dans le cadre d'une commande subséquente, comme l'exigent Élections Canada ainsi qu'au moment indiqué dans la commande subséquente ou convenu avec l'organisme. Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il n'est pas en mesure de fournir les services de la ressource proposée, il reconnaît qu'Élections Canada peut :
- a) à sa seule discrétion, soit avant ou après avoir obtenu le nom d'un remplaçant conformément à la section 3.03 des conditions générales, résilier le contrat pour manquement, conformément à l'article 18 des conditions générales;
 - b) demander à l'offrant de proposer, conformément à la section 3.03 des conditions générales, un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. En réponse à cette demande, l'offrant doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement.
- 3.2. Si l'offrant a proposé une ressource qui n'est pas un de ses employés, il atteste qu'il a la permission de la ressource d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitæ à Élections Canada. L'offrant doit, sur demande du responsable de l'offre à commandes, fournir une confirmation écrite, signée par la ressource, de la permission donnée à l'offrant ainsi que de sa disponibilité.

4. Langues officielles

- 4.1. L'offrant atteste que les ressources qu'il a proposées dans l'offre pourront exécuter les travaux dans les deux langues officielles (l'anglais et le français).

5. Études et expérience

- 5.1. L'offrant atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitæ et les documents à l'appui présentés avec son offre, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont véridiques et exacts. En outre, il garantit que chaque ressource proposée par l'offrant pour le besoin est en mesure d'exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente.

6. Généralités

- 6.1. La présente attestation demeurera véridique et exacte pendant toute la durée du contrat et a le même effet que si elle était faite continuellement pendant toute la durée du contrat.
- 6.2. En outre, l'offrant reconnaît qu'Élections Canada peut se fonder sur la présente attestation pour attribuer le contrat. Si l'offrant omet de se conformer à la présente attestation ou si une vérification

ou inspection effectuée par Élections Canada révèle une fausse déclaration de la part de l'offrant, Élections Canada peut traiter tout contrat attribué par suite de la proposition comme étant en défaut, et de le résilier conformément aux dispositions du contrat relatives au défaut.

Signature du représentant autorisé de l'offrant

Date

Nom du représentant autorisé de l'offrant en caractères d'imprimerie : _____

Titre du représentant autorisé de l'offrant en caractère d'imprimerie : _____